



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
**Office fédéral des assurances sociales (OFAS)**

Berne, le 11.09.2020

---

# Avant-projet de loi fédérale sur la protection des mineurs en matière de films et de jeux vidéo (LPMFJ)

Procédure de consultation du 15 mars au 24 juin 2019

## **Rapport sur les résultats de la procédure de consultation**

---

# Sommaire

1	Contexte.....	1
2	Objet du projet mis en consultation .....	1
3	Résultats de la consultation.....	2
3.1	Appréciation globale du projet.....	2
3.2	Résumé des réponses à la procédure de consultation et principales critiques .....	3
3.2.1	Principe et but de l'avant-projet.....	3
3.2.2	Principe de corégulation et répartition des tâches .....	5
3.2.3	Prescriptions pour les acteurs des secteurs du film et du jeu vidéo et pour les prestataires de services de plateforme.....	5
3.2.4	Tests et dispositions pénales .....	6
3.3	Propositions et remarques sur l'avant-projet .....	7
3.3.1	Remarque préliminaire.....	7
3.3.2	Remarques sur la systématique .....	7
3.3.3	Demandes et remarques sur les différentes dispositions.....	7
3.3.3.1	Titre.....	7
3.3.3.2	Préambule.....	7
3.3.3.3	Art. 1 But.....	7
3.3.3.4	Art. 2 Champ d'application .....	9
3.3.3.5	Art. 3 Objet.....	11
3.3.3.6	Art. 4 Définitions.....	12
3.3.3.7	Art. 5 Indication de l'âge minimal et descripteurs de contenu .....	13
3.3.3.8	Art. 6 Contrôle de l'âge par les prestataires de supports audiovisuels et les organisateurs d'événements .....	14
3.3.3.9	Art. 7 Contrôle de l'âge par les prestataires de services à la demande ....	17
3.3.3.10	Art. 8 Principe .....	20
3.3.3.11	Art. 9 Conditions que doivent remplir les organisations de protection des mineurs .....	21
3.3.3.12	Art. 10 Conditions générales que doivent remplir les réglementations.....	24
3.3.3.13	Art. 11 Systèmes de classification d'âge .....	25
3.3.3.14	Art. 12 Référents en matière de protection des mineurs et réclamations ..	28
3.3.3.15	Art. 13 Requête visant à l'obtention de la déclaration de force obligatoire d'une réglementation .....	30
3.3.3.16	Art. 14 Vérification de la réglementation.....	30
3.3.3.17	Art. 15 Déclaration de force obligatoire et publication de la réglementation. ....	30
3.3.3.18	Art. 16 Révocation et caducité de la déclaration de force obligatoire.....	31
3.3.3.19	Art. 17 Réglementation subsidiaire du Conseil fédéral .....	31
3.3.3.20	Art. 18 Films et jeux vidéo proposés par l'intermédiaire de services de plateforme .....	32
3.3.3.21	Art. 19 Achats test et entrées test .....	33

3.3.3.22	Art. 20 Création de comptes test .....	34
3.3.3.23	Art. 21 Coordination des tests .....	35
3.3.3.24	Art. 22 Exploitation des résultats des tests dans des procédures pénales.....	36
3.3.3.25	Art. 23 Dispositions d'exécution concernant les tests .....	37
3.3.3.26	Art. 24 Tâches des organisations de protection des mineurs.....	38
3.3.3.27	Art. 25 Tâches des cantons.....	38
3.3.3.28	Art. 26 Tâches de l'OFAS.....	40
3.3.3.29	Art. 27 Coordination .....	41
3.3.3.30	Art. 28 Rapports annuels.....	41
3.3.3.31	Art. 29 Évaluation et rapport destiné au Conseil fédéral .....	42
3.3.3.32	Art. 30 Partage des frais.....	42
3.3.3.33	Art. 31 Émoluments.....	44
3.3.3.34	Art. 32 Contraventions.....	44
3.3.3.35	Art. 33 Infractions commises dans une entreprise .....	46
3.3.3.36	Art. 34 Poursuite pénale.....	46
3.3.3.37	Art. 35 Dispositions cantonales .....	47
3.3.3.38	Art. 36 Exécution.....	47
3.3.3.39	Art. 37 Référendum et entrée en vigueur .....	47
3.4	Autres suggestions et propositions.....	47
3.5	Suggestions et propositions sur des thèmes à traiter hors de l'avant-projet .....	48
4	Annexe.....	50
4.1	Kantone / Cantons / Cantoni .....	50
4.2	In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell' Assemblea federale.....	52
4.3	Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna.....	52
4.4	Verbände der Wirtschaft / associations de l'économie / associazioni dell'economia .. .....	52
4.4.1	Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national/ associazioni mantello nazionali dell'economia .....	52
4.4.2	Andere Verbände der Wirtschaft .....	53
4.5	Ausserparlamentarische Kommissionen / Commissions extraparlamentaires / Commissioni extraparlamentari.....	54
4.6	Andere interessierte Organisationen / Autres organisations intéressées / Altre organizzazioni interessate .....	55
4.7	Unternehmen .....	57
4.8	Einzelpersonen .....	58



# 1 Contexte

Le 15 mars 2019, le Conseil fédéral a adopté l'avant-projet de loi fédérale sur la protection des mineurs en matière de films et de jeux vidéo (LPMFJ) ainsi que le rapport explicatif. Il a ensuite chargé le DFI d'ouvrir une procédure de consultation, qui a pris fin le 24 juin 2019. La liste des participants à la consultation, avec les abréviations correspondantes, se trouve en annexe.

L'OFAS a reçu 88 prises de position, provenant de :

- 26 gouvernements cantonaux ;
- 4 partis politiques ;
- 1 association faîtière des communes, des villes et des régions de montagne ;
- 1 association faîtière nationale de l'économie ;
- 15 autres organisations de l'économie ;
- 2 commissions extraparlimentaires ;
- 25 autres organisations intéressées ;
- 6 entreprises ;
- 8 particuliers.

Les prises de position peuvent être consultées sur le site Internet de l'OFAS<sup>1</sup>.

## 2 Objet du projet mis en consultation

L'avant-projet de loi a pour but de régir la protection des mineurs face aux contenus médiatiques (représentations de violence ou de sexe, scènes effrayantes, etc.) de films et de jeux vidéo qui pourraient porter préjudice à leur développement physique, psychique, moral ou social. L'avant-projet de la loi fédérale sur la protection des mineurs en matière de films et de jeux vidéo repose sur l'art. 95, al. 1, de la Constitution fédérale, qui autorise la Confédération à légiférer sur l'exercice des activités économiques lucratives privées. Les organisateurs d'événements publics, les prestataires de supports audiovisuels et les prestataires de services à la demande qui rendent des films et des jeux vidéo accessibles seront tenus d'indiquer l'âge minimal autorisé et de procéder à des contrôles de l'âge. Ces mesures seront mises en œuvre dans le cadre d'une corégulation. Cela signifie que les acteurs des secteurs du film et du jeu vidéo développeront, pour leur secteur respectif, un système de classification d'âge et des règles en matière d'indication de l'âge minimal et de contrôle de l'âge. À cette fin, les acteurs de chaque secteur se regrouperont au sein d'une organisation de protection des mineurs pour élaborer une réglementation relative à la protection des mineurs. Le Conseil fédéral pourra déclarer cette réglementation de force obligatoire pour tous les acteurs. Les réglementations de protection des mineurs devront répondre à certaines exigences minimales (système de classification d'âge uniforme, institution d'un référent en matière de protection des mineurs) fixées par la loi.

En ce qui concerne les services à la demande et les services de plateforme qui mettent des films à disposition, la Suisse entend s'aligner sur la réglementation européenne. Les services à la demande dont le siège se trouve en Suisse devront prévoir des systèmes de contrôle de l'âge et des systèmes de contrôle parental s'inspirant de la réglementation en vigueur dans l'UE (directive Services de médias audiovisuels, SMA). Les services de plateforme seront également tenus d'introduire au moins un système de contrôle de l'âge ainsi qu'un système permettant aux utilisateurs de signaler des contenus non adaptés aux personnes mineures.

---

<sup>1</sup> [www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch) > Publications & Services > Procédures de consultation > Procédures terminées > DFI > loi fédérale sur la protection des mineurs en matière de films et de jeux vidéo (LPMFJ)

L'avant-projet prévoit de faire contrôler le respect des réglementations relatives à la protection des mineurs par les organisations de protection des mineurs avant tout. En cas de violation des réglementations par leurs membres, ces organisations pourront aussi prendre des mesures, comme des sanctions de droit privé. Le respect des obligations en matière d'indication de l'âge minimal et de contrôle de l'âge lorsque des films ou des jeux vidéo sont rendus accessibles sera aussi garanti par les cantons (sur place) et par l'OFAS (commerce en ligne, services à la demande et services de plateforme). Des amendes sont prévues en cas d'infraction à ces prescriptions légales. Les cantons sont compétents en matière de poursuite pénale.

Enfin, l'avant-projet règle la coordination et charge l'OFAS d'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures de protection des mineurs prises dans ce cadre et de produire un rapport périodique à ce sujet à l'intention du Conseil fédéral.

### 3 Résultats de la consultation

#### 3.1 Appréciation globale du projet

**71 participants à la consultation, ce qui représente quatre cinquièmes des participants, approuvent l'élaboration d'une loi fédérale sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo :**

Total (parmi les 88 prises de position reçues)	71
Cantons	24
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	1
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne	1
Associations de l'économie	13
Commissions extraparlimentaires	2
Autres organisations intéressées	24
Entreprises	1
Particuliers	5

**16 participants à la consultation s'opposent à l'avant-projet :**

Total (parmi les 88 prises de position reçues)	16
Cantons	2
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	3
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne	-
Associations de l'économie	3
Commissions extraparlimentaires	-
Autres organisations intéressées	1
Entreprises	5
Particuliers	2

**1 particulier** a donné une indication technique sur un article seulement, sans s'exprimer sur l'avant-projet dans son ensemble.

Les retours des participants à la consultation peuvent être résumés comme suit :

## 3.2 Résumé des réponses à la procédure de consultation et principales critiques

### 3.2.1 Principe et but de l'avant-projet

**24 cantons** (ZH, BE, LU, UR, OW, NW, GL, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU), la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (**CCDJP**), la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (**CDAS**) et sa Conférence pour la politique de l'enfance et de la jeunesse (**CPEJ**) ainsi que l'Union des villes suisses (**UVS**) approuvent l'avant-projet. Ils considèrent qu'une réglementation de protection des mineurs contraignante à l'échelle nationale permettrait de protéger les enfants et les adolescents d'une consommation des médias non adaptée à leur âge et qu'elle contribuerait à une régulation efficace. L'avant-projet comblerait les lacunes juridiques existantes et prévoirait des prescriptions valables pour différents types de médias à travers toute la Suisse.

Le **PS** soutient aussi pleinement l'objectif de l'avant-projet, à savoir la protection des mineurs face aux contenus de films et de jeux vidéo susceptibles de porter préjudice à leur développement physique, mental, psychique, moral ou social. Il approuve également l'adoption d'une réglementation uniforme à l'échelle nationale. Il demande toutefois une réglementation étatique plus stricte et, en particulier, la mise en place d'une surveillance.

6 des 7 **associations de l'économie et organisations du secteur du film** se prononcent pour l'adoption de dispositions légales dans les secteurs du film et du jeu vidéo qui soient valables pour toute la Suisse. Filmdistribution Suisse (**fds**), les associations nationales de producteurs de films (**GARP/IG IP/SFP**), **Pro Cinema**, l'Association Cinématographique Suisse (**ACS**) et l'Association pour la protection des mineurs dans le domaine des médias (**JIM**) sont disposés à élaborer une réglementation sur la protection des mineurs et à la mettre en œuvre. Ils se prononcent toutefois contre un transfert des mesures de contrôle et de sanction de l'État vers des organisations de branche privées. La Commission nationale du film et de la protection des mineurs (**JIF**) soutient aussi l'avant-projet. Par contre, elle critique le fait que l'élaboration des réglementations relatives à la protection des mineurs soit laissée aux seuls acteurs des secteurs du film et du jeu vidéo, estimant que des tiers indépendants devraient y être associés. La Conférence des festivals (**Cdf**) rejette l'avant-projet, car il ne peut être mis en œuvre lors des festivals de cinéma sans ressources supplémentaires.

L'Association suisse des télécommunications (**asut**), l'association des réseaux de communication (**suissedigital**) et 4 **fournisseurs de services de télécommunication** (**Salt, Sunrise, Swisscom, UPC**) soutiennent, certes, l'objectif de l'avant-projet de mettre en place une protection des mineurs efficace, mais remettent en question l'efficacité de l'approche de régulation envisagée dans l'avant-projet. Les enfants et les adolescents utilisent rarement les offres payantes de NVD (*near video on demand*) qui sont au cœur de l'avant-projet, mais consomment majoritairement des films et des vidéos sur Internet auprès de fournisseurs internationaux tels que Netflix ou Youtube. De plus, au vu de l'avant-projet de loi sur les médias électroniques (LME), la réglementation proposée conduit selon eux à créer des doublons inefficaces dans le domaine des services à la demande.

Les **associations de l'économie et les organisations du secteur du jeu vidéo** sont favorables à l'avant-projet, considérant qu'une réglementation nationale prenant la forme d'une corégulation est importante et nécessaire. Du point de vue de la Swiss Esports Federation (**SESF**), de l'Association des développeurs suisses de jeux vidéo (**SGDA**), de la Swiss Interactive Entertainment Association (**SIEA**) et du Swiss Gamers Network (**SGN**), la nouvelle loi doit s'inscrire dans une harmonisation à l'échelle internationale, notamment en ce qui concerne les services à la demande et les services de plateforme. Du point de vue du secteur du jeu vidéo, quelques questions se posent en ce qui concerne la mise en œuvre du projet, et notamment les responsabilités des acteurs concernés (par ex. en lien avec les tournois d'e-sport, les salons de jeux vidéo et les *LAN parties* [tournois en réseau local]).

**4 associations de jeunesse** (l'Association faîtière pour l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert [AFAJ], Jungwacht Blauring Schweiz [Jubla], **Pro Juventute** et le Conseil suisse des activités de jeunesse [CSAJ]) approuvent le but de l'avant-projet consistant à protéger plus efficacement les mineurs contre les contenus médiatiques non appropriés. Elles demandent toutefois que des expertes et des experts soient impliqués dans les futures organisations de protection des mineurs.

**5 organisations actives dans le domaine de la lutte contre les addictions** (la **Croix-Bleue**, Fachverband Sucht [FV Sucht], le Groupement Romand d'Études des Addictions [GREA], **Addiction Suisse** et **Zentrum für Spielsucht**) soutiennent l'avant-projet et approuvent en particulier l'instauration d'achats-tests, car ils ont fait leurs preuves dans d'autres domaines, comme l'alcool et le tabac. Ils demandent en outre que la classification d'âge tienne compte non seulement des scènes présentant un caractère violent ou sexuel, mais aussi du potentiel addictif, notamment pour les jeux vidéo.

**5 associations d'annonceurs, de producteurs de films publicitaires, d'agences média et d'organisations du secteur des médias** (Communication Suisse [CS], Leading Swiss Agencies [LSA], l'Association Suisse des Annonceurs [ASA], **Swissfilm** et **Médias Suisses**) approuvent l'avant-projet, tout en demandant qu'il soit expressément mentionné dans la LPMFJ que des services éditoriaux qui produisent et gèrent eux-mêmes leurs contenus journalistiques et leurs communications commerciales (publicité) ainsi que leur communication d'entreprise soient exclus du champ d'application de la future réglementation.

**1 association de consommateurs** (Fédération romande des consommateurs [FRC]) est favorable à l'avant-projet, mais demande qu'il prenne aussi en compte les risques liés aux achats via des applications (micropaiements). **GameRights**, qui représente les intérêts des utilisatrices et utilisateurs adultes de jeux vidéo, approuve aussi l'avant-projet. **GameRights** estime qu'il comble des lacunes avérées tout en proposant une solution pour une protection de la jeunesse équitable qui ne criminalise pas les jeunes et ne les traite pas avec condescendance, tout en tenant compte des besoins des principales parties prenantes.

**1 association du commerce de détail** (la **CI Commerce de détail**) et la **Coop** soutiennent l'avant-projet et sont disposées à mettre en œuvre les prescriptions concernant l'indication de l'âge minimal et le contrôle de l'âge lors de la vente. Par contre, elles se déclarent plutôt opposées aux achats-tests envisagés et à l'utilisation des résultats dans le cadre d'une procédure pénale, car elles ont fait de mauvaises expériences avec ce type de tests dans les domaines de l'alcool et du tabac. Elles sont en outre contre la poursuite pénale des vendeuses et des vendeurs, estimant que la mise en œuvre des mesures de protection de la jeunesse relève de la responsabilité des entreprises.

**2 cantons** (SZ, ZG) se sont prononcés contre l'avant-projet dans son ensemble, estimant que le but formulé à l'art. 1 ne peut pas être atteint avec les dispositions de loi proposées. Les domaines dans lesquels le besoin d'intervention est le plus grand (commerce en ligne, services à la demande et services de plateforme d'entreprises actives à l'étranger ou sur Internet) ne pourraient pas être règlementés ni impliqués efficacement. Les deux cantons renvoient en outre à la responsabilité des parents.

L'Union suisse des arts et métiers (**USAM**) est aussi d'avis que la responsabilité en matière de protection des mineurs relève des parents et indique qu'il existe déjà certaines mesures de protection au niveau cantonal. Elle refuse donc l'avant-projet de loi dans son ensemble.

Le **PLR** rejette l'avant-projet. S'il est d'accord avec son but, il considère toutefois que les mesures proposées ne permettront pas de l'atteindre. La plupart des jeunes consomment les médias via Internet. Or une régulation dans ce domaine serait illusoire. Selon lui, ce sont en premier lieu les parents qui sont responsables de l'éducation et de la protection de leurs enfants. L'**UDC** se prononce aussi contre l'avant-projet. Elle est d'avis que les fournisseurs de services et les exploitants de réseaux suisses ne peuvent pas être tenus pour responsables de l'échec de contrôle des parents. L'**UDC** souligne en outre que les enfants et les adolescents



visionnent des films la plupart du temps non pas via des services à la demande payants, mais en libre accès sur Internet. Or c'est justement là que la loi n'aurait qu'une influence marginale. Le **PDC** souligne l'importance des mesures préventives et de l'encouragement des compétences médiatiques des parents ainsi que de celles des enfants et des jeunes. Elle se pose la question de l'adéquation de la réglementation proposée aux objectifs.

### **3.2.2 Principe de corégulation et répartition des tâches**

Au total, 64 participants à la consultation, soit près de trois quarts d'entre eux, dont 15 cantons, approuvent le principe d'une corégulation par la branche et par l'État. Cela permettra de s'assurer que les secteurs actifs dans le domaine de la protection de la jeunesse soient associés et qu'ils puissent s'adapter rapidement à des conditions changeantes grâce à leurs connaissances des dernières évolutions du marché.

28 participants à la consultation, dont 15 cantons, demandent toutefois que des tiers ou des experts indépendants (par ex. issus des sciences de l'éducation, de la pédagogie, de la psychologie, du travail social ou de la santé) soient impérativement associés aux futures organisations de protection des mineurs.

5 associations de l'économie et organisations du secteur du jeu vidéo sont favorables au modèle de corégulation. Cela permettra de renforcer l'autorégulation déjà existante et ainsi d'encourager autant que possible la protection de la jeunesse à travers toute la Suisse ainsi qu'avec d'autres pays.

6 associations de l'économie et organisations du secteur du film, 2 associations du domaine des télécommunications et des réseaux de communication ainsi que 4 fournisseurs de services de télécommunication se montrent favorables à une corégulation, mais pas sous la forme proposée. Elles sont d'avis que le contrôle et les sanctions sont du ressort de l'État et que ces pouvoirs ne devraient pas être délégués à des organisations de branche privées. 1 organisation du secteur du film déplore le fait que l'élaboration des réglementations relatives à la protection des mineurs soit laissée aux seuls acteurs des secteurs du film et du jeu vidéo, estimant qu'il est nécessaire d'impliquer des tiers indépendants.

9 participants à la consultation, dont 1 canton, critiquent une mise en œuvre sous la forme d'une corégulation et la répartition des tâches proposée entre les organisations de protection des mineurs, les cantons et la Confédération. Ils se prononcent pour une surveillance étatique plus forte ou pour une régulation uniquement par la Confédération et les cantons.

### **3.2.3 Prescriptions pour les acteurs des secteurs du film et du jeu vidéo et pour les prestataires de services de plateforme**

Peu de participants à la consultation se sont prononcés sur l'obligation posée aux organisateurs d'événements, aux prestataires de supports audiovisuels et aux prestataires de services à la demande de ne rendre accessibles que des films ou des jeux vidéo munis d'une indication de l'âge minimal et de descripteurs de contenus clairement visibles. Au total, 8 participants à la consultation approuvent (totalement ou partiellement) cette exigence. Parmi eux, 2 cantons demandent que les personnes majeures aient aussi accès aux films sans indication de l'âge minimal ni descripteurs de contenu.

2 associations des télécommunications et des réseaux de télécommunication et 4 fournisseurs de services de télécommunication rejettent l'instauration d'un système de classification d'âge spécifique à la Suisse et l'obligation pour les services à la demande de classer leurs films selon ce système. Ces 6 participants à la consultation ainsi que 4 associations de l'économie ou organisations du secteur du film rejettent en outre l'instauration de descripteurs de contenu valables seulement en Suisse, tant qu'aucune solution uniforme n'a été adoptée au niveau de l'UE.

L'obligation pour les organisateurs d'événements et les prestataires de supports audiovisuels de procéder à un contrôle de l'âge avant de rendre accessible un film ou un jeu vidéo à un mineur est largement soutenue. Au total, 45 participants à la consultation, soit plus de la moitié,

dont 20 cantons, la CI Commerce de détail et la Coop, saluent cette obligation. La Coop indique que ses magasins appliquent déjà aujourd'hui, sur une base volontaire, un contrôle de l'âge pour tous les films et jeux vidéo comportant une recommandation d'âge. 5 participants à la consultation sont d'avis qu'un contrôle de l'âge ne doit être instauré que pour les films ou les jeux vidéo pour lesquels l'âge minimum indiqué est 16 ans.

1 canton est d'avis que, pour les projections publiques de films, la protection de la jeunesse ne nécessite aucune mesure supplémentaire et qu'elle doit, comme c'est le cas jusqu'à présent, être réglementée dans les lois cantonales sur le cinéma. 1 autre canton s'oppose à toute introduction d'un système précis de classification d'âge, et donc aux contrôles de l'âge qui vont de pair. 1 participant à la consultation estime que le contrôle de toutes les catégories d'âge lors des festivals de cinéma ne peut être mis en œuvre sans ressources supplémentaires.

Les clauses dérogatoires proposées pour les contrôles de l'âge concernant les mineurs accompagnés par une personne majeure ou les mineurs munis d'une autorisation écrite d'une personne détentrice de l'autorité parentale sont largement critiquées : 41 participants, soit près de la moitié, dont 21 cantons, rejettent ces clauses dérogatoires dans la formulation proposée. 13 participants à la consultation, dont 4 cantons, les approuvent dans leur intégralité. 9 participants à la consultation les approuvent partiellement, tout en exigeant des précisions ou une discussion approfondie.

Les prescriptions concernant les contrôles de l'âge par les prestataires de services à la demande ainsi que l'obligation de mise à disposition d'un service de contrôle parental sont saluées par 52 participants à la consultation, soit les trois cinquièmes environ, dont 20 cantons. 9 participants à la consultation rejettent les prescriptions prévues concernant les fournisseurs de service à la demande, dont 2 associations de télécommunication ou réseaux de communication et 4 fournisseurs de services de télécommunication.

45 participants à la consultation, soit plus de la moitié, dont 21 cantons, approuvent l'obligation imposée aux prestataires de services de plateforme de mettre en place un système de contrôle de l'âge et un système de signalement des contenus non adaptés. 13 participants rejettent les prescriptions prévues concernant les services de plateforme.

### **3.2.4 Tests et dispositions pénales**

Au total, 47 participants à la consultation, soit plus de la moitié, dont 20 cantons, approuvent explicitement les dispositions proposées sur les tests (achats, entrées et comptes test). 5 participants à la consultation, dont 1 canton, rejettent ou sont plutôt défavorables à la réalisation de tests. Pour 10 participants à la consultation, les tests ne doivent être réalisés que par la Confédération et les cantons, et non par les futures organisations de protection des mineurs.

Au total, 47 participants, soit plus de la moitié, dont 20 cantons, approuvent aussi la possibilité d'exploiter les résultats des tests dans le cadre de procédures pénales. 3 participants à la consultation rejettent ces dispositions sous la forme proposée.

Au total, 49 participants à la consultation, soit plus de la moitié, dont 20 cantons, sont d'accord sur le principe avec les dispositions pénales proposées. 10 participants à la consultation rejettent les dispositions correspondantes. Parmi ceux-ci, 2 participants se sont prononcés contre toute poursuite pénale des vendeuses et des vendeurs, et demandent de se limiter à prendre des mesures administratives à l'encontre des entreprises.

### 3.3 Propositions et remarques sur l'avant-projet

#### 3.3.1 Remarque préliminaire

La présente section passe en revue les remarques, les propositions de modification et les critiques relatives aux différentes dispositions. Les approbations tacites ou l'absence de remarque sur un article ne sont en règle générale pas mentionnées. Seuls les principaux arguments exposés dans une prise de position le sont. Les avis particulièrement détaillés ne sont rendus que s'ils préconisent des adaptations matérielles concrètes. Les prises de position sont publiées sur Internet et il est donc possible de les consulter pour obtenir plus de détails.

Un questionnaire a été envoyé avec les documents de consultation. Il porte sur l'adhésion à l'orientation générale de la loi ainsi qu'aux art. 6, 7, 8, 9, 11, 12, 19 à 23, 24 à 26, 30 et 32 à 34. Beaucoup de remarques ont été faites sur ces articles.

#### 3.3.2 Remarques sur la systématique

Aucune prise de position n'a abordé la question de la systématique de la loi.

#### 3.3.3 Demandes et remarques sur les différentes dispositions

##### 3.3.3.1 Titre

*Loi fédérale sur la protection des mineurs en matière de films et de jeux vidéo (LPMFJ)*

Seuls quelques participants à la consultation ont proposé une modification du titre de la loi.

##### Approbation partielle du titre dans la formulation proposée

**3 cantons** (SO, BS, BL) approuvent partiellement la formulation du titre et présentent les demandes de modification suivantes.

- **Propositions de modification du titre**

**SO** demande qu'il soit expressément question dans le titre de la loi, ainsi que dans le corps du texte, de « protection des enfants et des adolescents » et pas seulement de « protection des mineurs ». Les enfants ne sont pas suffisamment protégés contre les dangers liés à l'utilisation des médias. La Confédération s'est en outre obligée à les soutenir dans leur intégration sociale, culturelle et politique. Selon **SO**, ces efforts devraient aussi se refléter dans les termes employés.

**BS** et **BL** indiquent que le terme « protection des mineurs » utilisé dans le texte de loi est défini de manière trop large et qu'il est déjà utilisé ailleurs dans un sens plus large. Ils proposent donc d'employer le terme « protection de la jeunesse face aux médias ».

##### 3.3.3.2 Préambule

*vu l'art. 95, al. 1, de la Constitution,*

Aucune des prises de position ne porte sur le préambule.

##### 3.3.3.3 Art. 1 But

*La présente loi vise à protéger les mineurs face aux contenus de films et de jeux vidéo qui sont susceptibles de porter préjudice à leur développement physique, mental, psychique, moral ou social.*

##### Approbation de l'art. 1 dans la formulation proposée

**20 cantons** (BE, UR, OW, NW, GL, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG, TI, VD, VS, NE, JU), le **PS**, la **CI Commerce de détail**, **LSA**, la **SESF**, la **SGDA**, la **SIEA**, l'**ACS**, l'**ASA**, **Swissfilm**, **Médias Suisses**, la **CFEJ**, la **COFEM**, l'**AFAJ**, **Experts Romandie**, **GameRights**, la **JIF**, **Jubla**, la **CCDJP**, la **CPEJ**, **media FORTI**, **Pro Juventute**, le **CSAJ**, le **SGN**, la **CDAS**, la **VdG**, la **Coop** ainsi que **5 particuliers** (pHeC\_M\_JIF, pHoP\_M\_JIF, pPuS\_M\_JIF, pScT\_M\_JIF, pTaB\_M\_JIF,) approuvent l'art. 1 dans la formulation proposée.

## Approbation partielle de l'art. 1 dans la formulation proposée

**4 cantons** (ZH, LU, GR, GE), l'**UVS**, la **Croix-Bleue**, le **CP**, **Experts Romandie**, la **FRC**, **FV Sucht**, la **FSP**, le **GREA**, **Addiction Suisse**, **Zentrum für Spielsucht**, **zischtig.ch** et **1 particulier** (pBaF) n'approuvent que partiellement l'art. 1 dans la formulation proposée et présentent les demandes de modification suivantes.

- **Demandes et propositions de modification concernant l'art. 1**

La **Croix-Bleue**, **FV Sucht**, le **GREA**, **Addiction Suisse** et **Zentrum für Spielsucht** critiquent le manque de dispositions claires portant sur les contenus dont les mineurs doivent être protégés. Ils sont d'avis que, outre la violence et les contenus sexuels, le potentiel d'addiction devrait aussi être considéré comme un critère important pour l'évaluation du danger et demandent qu'il soit explicitement mentionné dans la loi et dans le message. **ZH**, **GR**, **GE**, l'**UVS**, la **FSP** et **zischtig.ch** indiquent également que la protection des mineurs ne devrait pas se limiter à les préserver des contenus sexuels ou violents non appropriés, mais que le potentiel d'addiction des jeux vidéo et des jeux en ligne devrait aussi être pris en compte. Le **GREA** et **Experts Romandie** considèrent que les dangers mentionnés dans le rapport explicatif (violence, sexe) sont de nature morale. Il n'y a pour le moment aucun consensus scientifique sur un lien entre la consommation de contenus violents et l'exercice effectif de la violence. Les risques d'une consommation excessive sont en revanche suffisamment établis.

**GE** demande donc que l'art. 1 soit plus large et propose, sur le modèle de l'art. 8 du projet de loi fédérale sur les médias électroniques, de le reformuler comme suit : « La présente loi vise à protéger les mineurs de l'exposition à des films ou des jeux vidéo susceptibles de porter préjudice à leur développement physique, psychique, moral ou social ».

La **FRC** regrette que les risques liés aux achats via des applications (micropaiements), aux abonnements abusifs, etc. ne soient pas mentionnés dans la loi. Elle reçoit régulièrement des plaintes de parents confrontés à ce type de problèmes. Lorsque des jeux vidéo offrent la possibilité de faire des achats via des applications, cela devrait avoir un impact sur la classification d'âge et devrait être communiqué clairement par les acteurs économiques. Le **CP** et **Addiction Suisse** demandent que, pour la détermination de contenus non appropriés à certains groupes d'âge ou pour la fixation de l'âge minimal requis, il ne soit pas seulement tenu compte des contenus (comme la violence et le sexe), mais aussi des mécanismes de jeu, comme les achats intégrés, les systèmes de *loot box* (« coffre à butin ») ou l'aspect du jeu d'argent dans les jeux vidéo (« *Gambling in Gaming* »).

**LU** critique le fait que l'avant-projet de loi ne porte que sur les films et les jeux vidéo et laisse de côté les enregistrements audio, les images, etc., estimant qu'il manque une stratégie globale dans le domaine de la protection de la jeunesse face aux médias.

**pBaF** souligne que les termes « mental » et « psychique » sont interchangeables et que les termes « développement moral » ou « social » ne sont pas des notions juridiques, et sont par conséquent imprécis. Il propose donc d'employer le terme « épanouissement », sur le modèle de l'art. 5 LRTV.

## Rejet de l'art. 1

**2 cantons** (SZ, ZG), le **PLR**, l'**UDC**, l'**USAM**, l'**asut**, **GARP/IG IP/SFP**, **suissedigital**, la **JIM**, **Salt**, **Sunrise**, **Swisscom**, **UPC**, et **1 particulier** (pBeH\_M\_JIF) rejettent l'art. 1. Ils sont d'avis que les mesures proposées ne permettront pas d'atteindre le but fixé à l'art. 1. **SZ** ajoute qu'étant donné la situation juridique actuelle et les efforts en matière d'autorégulation de la branche, une nouvelle loi fédérale n'est pas nécessaire. **SZ**, **ZG** et le **PLR** rappellent en outre la responsabilité des parents. Selon **ZG**, c'est à l'école que les jeunes devraient être sensibilisés à l'éducation aux médias.

Le **PLR** considère qu'une régulation par l'État des prestataires économiques privés peut être qualifiée d'ingérence inutile et l'avant-projet, de surrégulation, d'autant plus que la majeure partie des jeunes consomment aujourd'hui les médias via Internet et qu'une régulation de l'accès aux médias au moyen d'une législation nationale est illusoire. L'**UDC** se prononce également contre l'avant-projet. Elle est d'avis que les fournisseurs de services et les exploitants de réseaux suisses ne peuvent pas être tenus pour responsables de l'échec du contrôle des parents. Elle souligne en outre que les enfants et les adolescents visionnent des films la plupart du temps non pas via des services à la demande payants, mais sur Internet. Or c'est justement là que la loi n'a qu'une influence marginale. Le **PDC** souligne l'importance des mesures préventives et de l'encouragement des compétences médiatiques des parents ainsi que de celles des enfants et des jeunes. S'il juge intéressante l'idée d'une corégulation, il se demande si l'avant-projet de loi dans son ensemble peut permettre d'atteindre les objectifs fixés. Il conviendrait de veiller à ce que le projet ne crée pas de charges administratives supplémentaires, mais qu'il garantisse une protection de l'enfance et de la jeunesse compréhensible, efficace et réalisable.

### 3.3.3.4 Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi s'applique :

- a. aux acteurs des secteurs du film et du jeu vidéo dans l'exercice de leur activité économique ;
- b. aux prestataires de services de plateforme dans l'exercice de leur activité économique.

<sup>2</sup> Les programmes télévisés des diffuseurs suisses au sens de l'art. 2, let. d, de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV), la télévision en différé et les autres services journalistiques de la Société suisse de radiodiffusion et télévision au sens de l'art. 25, al. 3, let. b, LRTV sont soumis aux seules dispositions de la LRTV.

<sup>3</sup> Les prestataires de jeux d'argent sont soumis aux seules dispositions de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent.

L'art. 2 n'a suscité des réactions que de la part des participants à la consultation qui émettent des réserves ou des demandes de modification, ou qui rejettent l'article dans son ensemble.

#### Approbation partielle de l'art. 2 dans la formulation proposée

**1 canton (SG), CS, LSA, l'ASA, Swissfilm, Médias Suisses et Jubla** approuvent partiellement l'art. 2 dans la formulation proposée et présentent les demandes de modification suivantes.

- **Demandes et propositions de modification concernant l'art. 2**

**SG** est d'avis qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire pour protéger la jeunesse lors de projections publiques de films et que ce type de protection devrait continuer à être réglementé par les lois cantonales sur le cinéma, et non au niveau fédéral dans la LPMFJ.

**Médias Suisses** considère qu'il est important que soit mentionné explicitement dans la loi, ou au moins dans le message, que les services éditoriaux, qui produisent et gèrent eux-mêmes leurs contenus journalistiques, ne relèvent pas du champ d'application de la loi. Il serait indispensable de clarifier le champ d'application de la LPMFJ ainsi que les notions « film », « jeu vidéo » et « médias ».

**CS, LSA, l'ASA et Swissfilm** demandent que la loi précise que les contenus médiatiques de communication commerciale (publicité) soient expressément exclus de son champ d'application. D'après elles, ce type de contenus est déjà suffisamment couvert par d'autres dispositions comme celles de la loi fédérale contre la concurrence déloyale. **CS** propose de compléter l'art. 2 et d'ajouter l'alinéa suivant : « Cette loi ne s'applique pas aux contenus médiatiques de communication commerciale ».

**LSA**, l'**ASA** et **Swissfilm** demandent aussi que la communication des entreprises soit exclue du champ d'application de la loi. Selon elles, il n'est pas possible que des canaux de communication (sites Internet, médias sociaux) ou les archives en ligne de n'importe quelles entreprises, organisations ou agences de communication, qui pourraient être considérées comme un « service à la demande d'image animée », tombent dans le champ d'application de la réglementation proposée. Aucun besoin de réglementation ne peut être identifié pour un champ d'application aussi large en dehors du public traditionnel ou du film de divertissement. Le champ d'application de la loi devrait donc être limité par des critères clairs en fonction de la nature et de l'objectif des films, à savoir les films destinés à un large public (ventes, abonnements ou services éditoriaux à la demande financés par la publicité) L'**ASA** et **Swissfilm** demandent, dans le cas où un besoin de régulation serait tout de même identifié dans le domaine de la publicité et de la communication d'entreprise, que ces domaines soient réglementés de manière autonome, par une organisation indépendante et selon des règles indépendantes. Mais il faudrait auparavant procéder à une évaluation claire de la nécessité de légiférer dans ce domaine.

- **Autres suggestions et réserves concernant l'art. 2**

**Jubla** souligne que, dans les associations d'enfants et de jeunes, des adolescents et des jeunes adultes créent des offres destinées aux enfants et aux adolescents. Parmi ces offres figurent des journées au cinéma gratuites pour les membres des associations et des événements de cinéma en plein air ouverts à tous afin de générer des recettes pour l'association. Dans ce cas, un jeune responsable devrait alors décider si le groupe (groupe local) peut être qualifié d'organisateur d'événements publics, le faisant ainsi rentrer dans le champ d'application de la LPMFJ, ou si les liens personnels étroits entre les participants font que l'événement ne relève pas du champ d'application de la LPMFJ. Il lui reviendrait en outre de déterminer si cet événement doit être qualifié ou non d'activité économique. Selon **Jubla**, les dispositions de l'avant-projet sur ces deux points ne sont pas suffisamment claires et créent des zones d'ombre.

## **Rejet de l'art. 2**

**1 canton** (SZ) et l'**USAM**, qui rejettent l'avant-projet dans son ensemble, sont fondamentalement opposés à une réglementation des services à la demande par la Confédération. L'**USAM** renvoie à l'initiative sectorielle de l'asut pour la protection de la jeunesse face aux médias, estimant que ces mesures ont fait leurs preuves. **SZ** critique le fait que la réglementation proposée transférerait la responsabilité de l'éducation des mineurs des tuteurs légaux vers les entreprises, en imposant à ces dernières des coûts pour l'élaboration des systèmes.

**Fds**, **Pro Cinema** et la **JIM** se prononcent contre une réglementation des services à la demande dans la LPMFJ. D'après eux, la réglementation suisse devrait faire partie intégrante de la loi fédérale sur les médias électroniques, être la même pour les fournisseurs linéaires et non linéaires, et être comparable aux réglementations internationales. **Fds**, **Pro Cinema** et la **JIM** mettent également en garde contre les attentes excessives en matière de régulation des plateformes internationales de services à la demande et de distribution. L'avant-projet de loi entraînerait des distorsions de concurrence, car les prestataires suisses seraient désavantagés par rapport aux prestataires internationaux comme Netflix, Amazon et YouTube, qui ne pourraient pas être soumis à cette loi.

L'**asut**, **suissedigital**, **Salt**, **Sunrise**, **Swisscom** et **UPC** soulignent que les enfants et les adolescents consomment des films et des vidéos non pas par des services à la demande payants, mais les regardent plutôt en libre accès sur Internet ou via des prestataires internationaux. Les exigences prévues pour les prestataires suisses de services à la demande seraient donc inefficaces. Cela serait aussi dû au fait que les dispositions locales ne seraient pas applicables aux prestataires étrangers. Les charges et les coûts ne feraient donc que

grever les entreprises suisses, sans améliorer la protection des mineurs face aux médias. Cela équivaudrait à une discrimination à l'encontre des prestataires suisses. Pour **l'asut, Salt, Sunrise, Swisscom** et **UPC**, la réglementation en question dans la LPMFJ représenterait en outre un doublon avec la future loi fédérale sur les médias électroniques (LME).

**L'asut, Salt, Sunrise, Swisscom** et **UPC** exigent donc que les services à la demande ainsi que leurs prestataires soient, de manière générale, exclus du champ d'application de la LPMFJ. **Suissedigital** demande que soient exclus du champ d'application de la loi les services à la demande payants sur abonnement et leurs prestataires sis en Suisse. Ceux-ci ne concluent leurs abonnements qu'avec des clients majeurs et prévoient déjà un système de contrôle d'accès technique, donnant ainsi aux parents et aux personnes investies de l'autorité parentale les outils nécessaires pour protéger les mineurs de contenus inappropriés.

### 3.3.3.5 Art. 3 Objet

*La présente loi régit en matière de protection des mineurs dans les domaines du film et du jeu vidéo :*

- a. les règles concernant l'indication de l'âge minimal, les descripteurs de contenu et le contrôle de l'âge ;*
- b. les mesures concernant les services de plateforme ;*
- c. les conditions que doivent remplir les réglementations relatives à la protection des mineurs, la procédure permettant de déclarer ces réglementations de force obligatoire et la réglementation subsidiaire du Conseil fédéral ;*
- d. les compétences en matière d'exécution et de surveillance ;*
- e. la coordination.*

En ce qui concerne l'art. 3, seuls les participants ayant des propositions de modification se sont exprimés.

### Approbation partielle de l'art. 3 dans la formulation proposée

**2 cantons** (SO, NE), **l'AJAJ**, le **GREA**, **Pro Juventute**, le **CSAJ**, **Addiction Suisse** et la **VdG** n'approuvent que partiellement l'art. 3 dans la formulation proposée et présentent les demandes de modification suivantes.

- **Demandes et propositions de modification concernant l'art. 3**

Du point de vue de **SO**, **NE** et **Pro Juventute**, il est choquant que la prévention ou les mesures de promotion des compétences médiatiques aient été omises de l'avant-projet. Ils considèrent que la promotion des compétences médiatiques, qui contribue à renforcer les ressources des groupes de population vulnérables, constituerait un complément nécessaire à une telle régulation. La **VdG** regrette également que l'aspect éducatif ne figure pas dans l'avant-projet. **SO** ajoute que, dans la loi sur les stupéfiants et dans la loi sur les jeux d'argent, les cantons ont été obligés de s'engager activement pour renforcer les ressources en matière de prévention. **Pro Juventute** demande que l'avant-projet soit complété par une approche de prévention, que le Programme national de promotion des compétences médiatiques soit élargi et que suffisamment de fonds publics soient mis à disposition pour le développement et la mise en œuvre d'offres de prévention. Seul un système combinant protection réglementaire et prévention solide conduirait à une protection des mineurs efficace.

**L'AJAJ**, le **GREA**, le **CSAJ** et **Addiction Suisse** demandent également qu'un volet prévention soit inscrit dans la loi. Pour le **GREA** et **Addiction Suisse**, outre la régulation des limites d'âge et des contenus, il est impératif que des approches préventives soient encouragées et financées dans les cantons. Pour **l'AJAJ**, il serait judicieux et efficace que la loi encourage et finance explicitement des mesures de prévention dans les structures existantes, comme l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert.

### 3.3.3.6 Art. 4 Définitions

*Dans la présente loi, on entend par :*

*a. acteur des secteurs du film ou du jeu vidéo, toute personne physique ou morale qui produit, loue ou distribue des films ou des jeux vidéo, ou en fait commerce, ainsi que tout prestataire de supports audiovisuels, prestataire de services à la demande et organisateur d'événements ;*

*b. prestataire, toute personne physique ou morale qui rend des films ou des jeux vidéo accessibles aux consommateurs ;*

*c. organisateur d'événements, toute personne physique ou morale qui rend des films ou des jeux vidéo accessibles aux consommateurs à l'occasion d'événements publics ;*

*d. service à la demande, tout service dont l'objet principal est de mettre à la disposition du public des films ou des jeux vidéo que le consommateur peut visionner ou utiliser quand il le veut ; les services mettant à disposition des contenus audiovisuels uniquement sous la forme de programmes d'actualités ne sont pas considérés comme des services à la demande au sens de la présente loi ;*

*e. service de plateforme, tout service dont l'objet principal est de mettre à la disposition du public une plateforme électronique sur laquelle les consommateurs peuvent télécharger ou consulter des films ou des jeux vidéo et dont le prestataire détermine l'organisation des contenus ;*

*f. descripteurs de contenu, des pictogrammes indiquant le genre de contenus susceptibles de représenter une menace pour le développement des mineurs.*

En ce qui concerne l'art. 4, seuls les participants à la consultation ayant des réserves, des propositions de modification, ou rejetant l'article dans son ensemble se sont exprimés.

#### **Approbation partielle de l'art. 4 dans la formulation proposée**

L'**asut**, **GARP/IG IP/SFP**, l'**ASA**, **Swissfilm**, le **CP**, l'**AFAJ**, le **CSAJ**, **zischtig.ch**, **Salt**, **Sunrise** et **UPC** n'approuvent que partiellement l'art. 4 dans la formulation proposée et présentent les demandes de modification suivantes.

- **Demandes et propositions de modification concernant l'art. 4**

**GARP/IG IP/SFP** sont d'avis que la notion définie à l'art. 4, let. a, est trop large et demandent que le mot « produit » soit supprimé de la définition, car il s'agit ici de l'évaluation des films. Les acteurs des secteurs du film et du jeu vidéo au sens de la loi proposée ne sont pas les personnes physiques ou morales qui produisent des films ou des jeux vidéo, mais celles qui les distribuent, les louent et donc qui en font commerce.

L'**asut**, **Salt**, **Sunrise** et **UPC** demandent que les prestataires de services à la demande ne soient pas considérés comme des acteurs au sens de la LPMFJ et qu'ils ne rentrent donc pas dans son champ d'application (voir commentaires de l'art. 2).

L'**ASA** et **Swissfilm** demandent qu'il soit clairement inscrit à l'art. 4, let. d, qu'un service à la demande n'est pas soumis à la réglementation si et dans la mesure où son activité consiste en la communication publicitaire ou toute autre sorte de communication d'entreprise, y compris des manifestations au cours desquelles les producteurs mettent leurs propres productions à disposition à des fins de référencement commercial.

- **Autres suggestions et réserves concernant l'art. 4**

Du point de vue de la **CFEJ**, de l'**AFAJ**, du **CSAJ** et de **zischtig.ch**, la définition du terme « service de plateforme » (art. 4, let. e) n'est pas assez précise et doit être révisée. Les plateformes existantes ne sont pas couvertes par la définition et il n'existe pas de services de plateforme présentant les caractéristiques définies à l'art. 4. En particulier, il convient savoir si les œuvres produites par les utilisateurs eux-mêmes sont aussi couvertes par ce terme. Pour le **CP**, il faut clarifier la question de savoir si la



notion de « service de plateforme » comprend aussi, par analogie avec la directive SMA, des réseaux sociaux tels que YouTube ou Facebook, ce qui serait important selon lui. La notion « télécharger » devrait en outre être précisée (upload et/ou download).

Le **CP** souhaiterait également que les descripteurs de contenu (art. 4, let. f) indiquent aussi les mécanismes de jeu susceptibles de mettre en danger le développement des mineurs, tels que les achats intégrés, les systèmes de *loot box* (« coffre à butin ») et les jeux de hasard à fort potentiel addictif (voir commentaires de l'art. 1).

### 3.3.3.7 Art. 5 Indication de l'âge minimal et descripteurs de contenu

<sup>1</sup> *Les prestataires de supports audiovisuels et de services à la demande ne rendent accessibles que des films et des jeux vidéo munis d'une indication de l'âge minimal et de descripteurs de contenu clairement visibles.*

<sup>2</sup> *Les organisateurs d'événements présentent de manière clairement visible l'âge minimal donnant accès aux films et aux jeux vidéo ainsi que les descripteurs de contenu dans les points de vente de billets et sur les lieux des événements publics.*

<sup>3</sup> *Les films et jeux vidéo sans contenus susceptibles de représenter une menace pour le développement des mineurs ne doivent pas contenir de descripteurs de contenu.*

#### Approbation de l'art. 5 dans la formulation proposée

Peu de participants à la consultation se sont exprimés sur l'art. 5. La **JIF** et **media FORTI** approuvent explicitement l'art. 5 dans la formulation proposée. La **JIF** approuve en particulier l'instauration de descripteurs, car elle les utilise déjà et a fait de bonnes expériences avec ce type d'outils.

#### Approbation partielle de l'art. 5 dans la formulation proposée

**2 cantons** (ZH, SG), **fds**, **Pro Cinema**, l'**ACS** et la **JIM** n'approuvent que partiellement l'art. 5 dans la formulation proposée et présentent les demandes de modification suivantes.

- **Demandes et propositions de modification concernant l'art. 5**

**ZH** et **SG** font valoir que les films sans indication de l'âge minimal et sans descripteurs de contenu devraient aussi être accessibles aux personnes majeures, et que l'art. 5 devrait donc être adapté en conséquence.

**Fds**, **Pro Cinema**, l'**ACS** et la **JIM** rejettent l'instauration de descripteurs de contenu valables uniquement en Suisse pour des motifs liés à la production, et ce tant qu'aucune solution uniforme n'est adoptée au niveau de l'UE. **Fds**, **Pro Cinema** et la **JIM** soulignent en outre que, même dans ce cas, en raison des stocks de l'industrie à l'échelle européenne, les descripteurs de contenu ne pourraient être appliqués qu'aux nouvelles classifications et moyennant le respect d'un délai de transition plus long.

#### Rejet de l'art. 5

L'**asut**, **suissedigital**, **Salt**, **Sunrise** et **UPC** rejettent l'instauration d'un système de classification d'âge spécifique à la Suisse et l'obligation pour les services à la demande de classer leurs films selon ce système. Une nouvelle classification de tous les films selon un système spécifique à la Suisse engendrerait des charges très importantes (coûts et temps de travail). Étant donné que, d'après l'**asut**, **Salt**, **Sunrise** et **UPC**, les prestataires étrangers tels que Netflix ne seraient pas soumis à la réglementation suisse, une classification uniforme resterait lettre morte en pratique. Selon l'**asut**, **suissedigital**, **Salt**, **Sunrise**, **Swisscom** et **UPC**, les prestataires suisses de services à la demande devraient être uniquement tenus d'utiliser les classifications d'âge existantes et reconnues. **Suissedigital** demande que soit complété l'art. 5 avec l'alinéa suivant : « il est possible de reprendre les indications de l'âge

minimal et, le cas échéant, les descripteurs de contenu existants qui sont utilisés par des organisations de protection des mineurs ou par d'autres organisations étatiques étrangères ».

L'**asut**, **Salt**, **Sunrise**, **Swisscom** et **UPC** se prononcent en outre contre l'instauration de descripteurs de contenu valables uniquement en Suisse tant qu'aucune solution uniforme n'est adoptée au niveau de l'UE. Si l'industrie cinématographique européenne s'entendait sur une norme, celle-ci s'appliquerait aussi de toute façon en Suisse. **Suissedigital** s'oppose également à l'obligation d'indiquer des descripteurs de contenu et demande qu'ils ne soient indiqués que s'ils existent déjà (via un système de classification existant).

### 3.3.3.8 Art. 6 Contrôle de l'âge par les prestataires de supports audiovisuels et les organisateurs d'événements

Beaucoup de participants à la consultation ont pris position sur l'art. 6. Les avis sont résumés ci-après séparément pour l'al. 1 et l'al. 2.

*Art. 6, al. 1*

*Les prestataires de supports audiovisuels et les organisateurs d'événements ne rendent un film ou un jeu vidéo accessible à un mineur qu'après avoir contrôlé son âge. Ils en refusent l'accès aux mineurs qui n'ont pas l'âge requis.*

#### Approbation de l'art. 6, al. 1, dans la formulation proposée

**17 cantons** (ZH, BE, OW, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, AG, TG, TI, VD, VS, GE, JU), l'**UVS**, la **SGDA**, l'**ACS**, la **CFEJ**, la **COFEM**, la **Croix-Bleue**, le **CP**, l'**AFAJ**, **Experts Romandie**, la **FSP**, la **JIF**, **media FORTI**, **Pro Juventute**, le **CSAJ**, **Addiction Suisse**, la **VdG**, **Zentrum für Spielsucht**, **zischtig.ch** et **6 particuliers** (pBaF, pHeC\_M\_JIF, pHoP\_M\_JIF, pPuS\_M\_JIF, pScT\_M\_JIF, pTaB\_M\_JIF) approuvent l'art. 6, al. 1, dans la formulation proposée. Ils font surtout valoir qu'un contrôle étendu des limites d'âge contribue à renforcer la protection des mineurs. L'**ACS** se félicite tout particulièrement du fait que des contrôles de l'âge doivent être réalisés tant dans les cinémas que dans le commerce de détail. Le **CP** salue le fait que des règles parallèles s'appliquent aux événements d'e-sport et aux projections publiques de films.

#### Approbation partielle de l'art. 6, al. 1, dans la formulation proposée

**3 cantons** (LU, UR, NW), la **CI Commerce de détail** et la **Coop** n'approuvent que partiellement l'art. 6, al. 1, dans la formulation proposée et présentent les demandes de modification et les réserves suivantes.

- **Suggestions et réserves concernant l'art 6, al. 1**  
**NW** et **UR** soulignent qu'il faut garantir le respect du principe de proportionnalité lors du contrôle de l'âge.

Pour **NW**, il reste en outre à voir s'il sera possible de contrôler des catégories telles que « 6 ans et plus ». **LU** s'interroge sur la faisabilité, de manière générale, de la vérification de l'âge au moment de la vente.

La **Coop** souligne que ses magasins appliquent déjà, sur une base volontaire, un contrôle de l'âge pour tous les films et jeux vidéo comportant une recommandation d'âge. La **Coop** et la **CI Commerce de détail** mentionnent toutefois certaines difficultés dans la mise en œuvre pratique, car la plupart des enfants n'ont pas toujours une carte d'identité sur eux, et les parents ne sont pas obligés de demander une carte d'identité ou un passeport pour leur enfant tant que ce dernier ne voyage pas à l'étranger. Il convient de tenir compte de cet aspect au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et de la communication qui l'accompagnera.

## Rejet de l'art. 6, al. 1

**1 canton** (SZ), qui rejette l'avant-projet de loi dans son ensemble, s'oppose à l'instauration d'un système de classification d'âge détaillé. Il est d'avis que cela induirait le contrôle de toutes les catégories d'âge au moment de la vente, ce qui générerait une charge supplémentaire pour le personnel de vente, sans garantir pour autant une meilleure protection des enfants et des adolescents.

L'**USAM** considère que les réglementations actuelles sont suffisantes et qu'il n'est pas nécessaire de contrôler toutes les catégories d'âge au moment de la vente. **Fds, Pro Cinema** et la **JIM** soulignent que la vente de médias sur support audiovisuel enregistré a tendance à diminuer fortement et que la part des ventes aux enfants et aux adolescents est faible. Les contrôles d'âge prévus pour toutes les catégories d'âge entraîneraient des charges supplémentaires (administration, contrôle) pour le commerce de détail, qui ne pourrait guère le supporter. La **Cdf** souligne que le contrôle de toutes les catégories d'âge engendrerait des charges, en matière de personnel et de financement, qui seraient bien trop élevées lors de festivals et impossibles à gérer sans ressources supplémentaires.

Le **SGN** rejette également l'art. 6, al. 1. Les contenus les plus choquants et les plus irritants sont ceux des jeux vidéo comportant une indication de l'âge minimal 16 + ou 18 +. La classification d'âge est gérée de manière plus stricte dans le secteur du jeu vidéo que dans celui du film. Un contrôle de l'âge pour les jeux vidéo avec une indication de l'âge minimal 16 ou 18 + serait donc absolument nécessaire, mais elle serait trop coûteuse et trop compliquée pour les classifications d'âge inférieures.

Le **GREA** considère que les contrôles de l'âge sont une mesure insuffisante et ne peuvent être efficaces qu'à condition d'être accompagnés de mesures éducatives. **1 particulier** (pBeH\_M\_JIF) suggère de s'appuyer davantage sur le conseil que sur la tutelle policière pour ce qui est du contrôle de l'âge.

### Art. 6, al. 2

*Font exception les cas suivants :*

*a. les prestataires de supports audiovisuels peuvent rendre un film ou un jeu vidéo accessible aux mineurs accompagnés d'une personne majeure sans devoir procéder à un contrôle de l'âge ; l'art. 197, al. 1, du code pénal (CP) est réservé ;*

*b. les organisateurs d'événements peuvent rendre un film ou un jeu vidéo accessible aux mineurs accompagnés d'une personne majeure sans devoir procéder à un contrôle de l'âge pour autant que le film ou le jeu vidéo ne soit pas destiné aux seules personnes majeures ; l'art. 197, al. 1, CP est réservé ;*

*c. les organisateurs de tournois de jeux vidéo peuvent autoriser des mineurs à participer à un tournoi pour lequel ils n'ont pas l'âge requis, à condition qu'une personne détentrice de l'autorité parentale ait donné son accord écrit.*

### Approbation de l'art. 6, al. 2, dans la formulation proposée

**4 cantons** (LU, SZ, FR, AG), l'**USAM**, **fds, Pro Cinema**, la **SGDA**, l'**ACS**, la **Cdf**, la **JIM**, **zischtig.ch** et **1 particulier** (pBaF) saluent les exceptions aux contrôles de l'âge proposées à l'art. 6, al. 2. Pour **AG**, une protection des mineurs plus stricte serait certes souhaitable, mais pas réalisable. Pour **LU**, renoncer à ces dispositions dérogatoires signifierait des charges excessives, ce qui ne permettrait pas d'atteindre le but recherché. **LU** est d'avis qu'il faut accepter qu'il puisse y avoir, pour la catégorie d'âge 16 +, des situations dans lesquelles un ou une camarade majeur/e ou un frère ou une sœur plus âgé/e permette à une personne de moins de 16 ans de consommer un film ou un jeu vidéo sans le consentement de ses parents. De l'avis de **fds, Pro Cinema** et la **JIM**, on ne peut pas raisonnablement attendre de la branche qu'elle effectue des contrôles d'accès pour lesquels il conviendrait par exemple d'identifier le titulaire de l'autorité parentale.

**zischtig.ch** est favorable à une approche pragmatique, en examinant toutefois la possibilité d'introduire une clause d'adaptation dans le cas où les limites d'âge seraient contournées de manière quasiment systématique.

### **Approbation partielle de l'art. 6, al. 2, dans la formulation proposée**

La **SESF**, la **SIEA**, la **CFEJ**, la **Croix-Bleue**, l'**AFAJ**, **Experts Romandie**, **media FORTI**, **Pro Juventute** et le **CSAJ** n'approuvent que partiellement l'art. 6, al. 2, dans la formulation proposée et présentent les demandes de modification suivantes.

- **Demandes et propositions de modification concernant l'art. 6, al. 2**

Dans un souci de meilleure lisibilité, la **SIEA** demande une conception uniforme des exceptions aux contrôles de l'âge pour tous les contenus et tous les acteurs. Cela signifie que les parents et les détenteurs de l'autorité parentale devraient pouvoir donner une autorisation écrite ou orale pour tous les contenus, que ce soit pour un achat ou pour la participation à un tournoi d'e-sport ou à un événement. La **SESF** souligne également l'importance d'une réglementation claire et uniforme, et considère qu'une autorisation signée par l'un des parents est suffisante.

**Experts Romandie** souhaite que les exceptions pour les organisateurs d'événements publics (let. b) et les organisateurs de tournois de jeux vidéo (let. c) soient uniformisées. Dans les deux cas, il devrait être possible de rendre accessible un film ou un jeu vidéo lorsque le mineur est accompagné par une personne détentrice de l'autorité parentale ou s'il a son accord écrit.

Pour la **Croix-Bleue**, les exceptions ne devraient s'appliquer qu'aux films ou aux jeux vidéo dont l'indication d'âge minimal est de moins de 16 ans.

- **Autres suggestions et réserves concernant l'art 6, al. 2**

**Media FORTI** craint que les exceptions prévues ne rendent les films ou les jeux vidéo non adaptés aux mineurs accessibles par l'intermédiaire de personnes plus âgées et propose de discuter une nouvelle fois de cette dérogation. **Pro Juventute** est également d'avis qu'il subsiste de nombreuses incertitudes dans cette disposition et qu'elle doit être de nouveau examinée de près.

L'**AFAJ** et le **CSAJ** se prononcent pour une approche pragmatique, en particulier dans le domaine des activités extrascolaires. La **CFEJ**, l'**AFAJ** et le **CSAJ** ne comprennent toutefois pas pourquoi l'autorisation écrite des parents est requise pour les tournois de jeux vidéo, ce qui impose une réglementation spécifique. Pour la **CFEJ** et **Pro Juventute**, on ne sait pas combien d'enfants un adulte peut accompagner ; **Pro Juventute** ajoute qu'on ne sait pas à partir de quel moment une rencontre doit être déclarée comme étant un tournoi. La **CFEJ** considère que les termes « prestataires » et « organisateurs d'événements » ne sont pas clairs. Dans des contextes pédagogiques (centres de jeunes, scouts), l'organisateur et l'accompagnateur sont souvent la même personne (par ex. lors d'une soirée cinéma dans un club de jeunes). En outre, la question se pose de savoir à partir de quand un tournoi peut être qualifié comme tel.

### **Rejet de l'art. 6, al. 2**

**21 cantons** (ZH, BE, UR, OW, NW, GL, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU), le **PS**, l'**UVS**, la **SIEA**, la **Cdf**, **Experts Romandie**, la **FSP**, la **JIF**, la **CCDJP**, la **CPEJ**, le **SGN**, la **CDAS**, **Addiction Suisse**, la **VdG**, **Zentrum für Spielsucht** et **6 particuliers** (pBeH\_M\_JIF, pHeC\_M\_JIF, pHoP\_M\_JIF, pPuS\_M\_JIF, pScT\_M\_JIF, pTaB\_M\_JIF) rejettent la disposition dérogatoire proposée pour les contrôles de l'âge, car elles rendraient accessibles à des mineurs des films ou des jeux vidéo non adaptés à leur âge si ces derniers étaient accompagnés d'un adulte. Le **SGN** considère que cela est particulièrement problématique pour le secteur du jeu vidéo, car les mineurs les consomment généralement seuls alors que, pour les films, ils sont souvent accompagnés d'un adulte. Le

**PS** considère en outre qu'une autorisation écrite de la personne détentrice de l'autorité parentale n'est pas suffisante, car un adolescent ou un mineur peut imiter la signature d'un de ses parents.

Les participants à la consultation qui rejettent l'art. 6, al. 2, sont d'avis que la classification d'âge doit être obligatoire et respectée quelle que soit la personne accompagnante, et ils formulent les propositions de modification suivantes.

- **Demandes et propositions de modification concernant l'art. 6, al. 2**

**VD, GE, l'UVS, Experts Romandie, la JIF et pTaB\_M\_JIF** demandent de limiter la disposition dérogatoire de telle sorte qu'elle ne s'applique que lorsqu'une personne mineure est accompagnée d'une personne adulte détentrice de l'autorité parentale ou par une personne majeure agréée par cette dernière. **BS** et **BL** considèrent aussi que cela serait la seule disposition dérogatoire possible, si l'on veut en introduire une. Selon **BS, BL, le PS** et **pPuS\_M\_JIF**, la limite d'âge lorsque la personne mineure est accompagnée d'une personne détentrice de l'autorité parentale ne devrait pas être abaissée de plus de 2 ou 3 ans que l'âge minimal indiqué. La **VdG** propose que cette disposition dérogatoire permette aux mineurs de n'accéder qu'à des films ou à des jeux vidéo qui relèvent de la catégorie d'âge directement supérieure à celle qui s'applique à eux. **AR** recommande aussi que la disposition dérogatoire soit plus précise et qu'elle ne s'applique, par exemple, que lorsque la personne majeure accompagnante est âgée d'au moins 5 ans de plus que la personne mineure. L'**UVS** et **SO** suggèrent que, lors de l'achat d'un film ou d'un jeu vidéo qui n'est pas approprié à l'âge du mineur, les détenteurs de l'autorité parentale reçoivent des informations supplémentaires sur les mesures de précaution et l'impact possible de contenus inappropriés.

### 3.3.3.9 Art. 7 Contrôle de l'âge par les prestataires de services à la demande

<sup>1</sup> Les prestataires de services à la demande prennent les mesures nécessaires afin que les mineurs n'aient pas accès aux contenus non adaptés à leur âge.

<sup>2</sup> De telles mesures comprennent au moins :

a. la création et l'exploitation d'un système de contrôle de l'âge ;

b. la mise à disposition d'un système de contrôle parental.

<sup>3</sup> S'ils recueillent des données sur des mineurs dans le cadre des mesures visées aux al. 1 et 2, les prestataires de services à la demande ont l'interdiction de les utiliser à des fins commerciales.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral définit les exigences que les systèmes visés à l'al. 2 doivent remplir.

#### Approbation de l'art. 7 dans la formulation proposée

**14 cantons** (BE, OW, SO, BS, BL, SH, AR, AI, AG, TG, TI, VD, VS, JU), l'**UVS**, la **CI Commerce de détail**, la **SGDA**, la **COFEM**, la **Croix-Bleue**, la **FSP**, le **GREA**, la **JIF**, **media FORTI**, **Pro Juventute**, le **SGN**, **Addiction Suisse**, la **VdG**, **Zentrum für Spielsucht**, la **Coop** et **6 particuliers** (pBeH\_M\_JIF, pHeC\_M\_JIF, pHoP\_M\_JIF, pPuS\_M\_JIF, pScT\_M\_JIF, pTaB\_M\_JIF) approuvent l'article 7 dans la formulation proposée.

La **SGDA** approuve tout particulièrement l'obligation pour les prestataires de services à la demande d'indiquer un âge minimal. Selon elle, les enfants, les jeunes et leurs parents ou les personnes investies de l'autorité parentale entrent aujourd'hui en contact avec les jeux vidéo par le biais de magasins en ligne internationaux comme le Nintendo eShop, l'App Store d'Apple, Google Play, Steam, Google Stadia, Epic Store, itch.io, etc. En outre, l'IARC (*International Age Rating Coalition*) propose aujourd'hui déjà un système compatible à l'échelle internationale, qui fournit des classifications par âge adaptées aux différentes régions du monde (système PEGI pour l'Europe par ex.).

Pour le **SGN**, la réglementation des services à la demande importe surtout parce que la plupart des prestataires se trouvent à l'étranger et qu'une réglementation suisse pourrait les mettre grandement sous pression. La **CI Commerce de détail** et la **Coop** approuvent tout particulièrement que la réglementation proposée s'inspire des directives européennes en la matière. Il importe que tous les acteurs du marché aient les mêmes chances, c'est-à-dire des droits et des obligations similaires.

### **Approbation partielle de l'art. 7 dans la formulation proposée**

**7 cantons** (ZH, LU, UR, NW, FR, SG, GE), le **PS**, l'**ACS**, la **SIEA**, la **CFEJ**, le **CP**, l'**AFAJ**, **Experts Romandie**, la **FRC**, le **CSAJ**, **zischtig.ch** et **1 particulier** (pRaB) n'approuvent que partiellement l'article 7 dans la formulation proposée et présentent les demandes de modification suivantes.

- **Demandes et propositions de modification concernant l'art. 7**

**SG** estime que, dans ce domaine, seule la Confédération devrait être compétente, et que des régulations et des possibilités de sanction plus concrètes devraient être inscrites dans la loi ou dans les ordonnances correspondantes.

**ZH** propose de modifier l'art. 7, al. 1, comme suit : « ... veillent à ce que les mineurs n'aient pas accès à des films et à des jeux vidéo pour lesquels ils n'ont pas atteint l'âge minimum requis au sens de l'art. 5, al 1 ».

La **SIEA** avance qu'il est impossible de garantir un contrôle absolu des contenus présentés et que, par conséquent, l'utilisation effective du système de contrôle mis à disposition relève de la responsabilité des parents. La **SIEA** propose donc de modifier l'art. 7, al. 1, comme suit : « Les prestataires veillent à ce que les enfants et les jeunes ne perçoivent habituellement pas les contenus non adaptés à leur âge. »

La **SIEA** demande en outre que les prestataires de services à la demande doivent mettre à la disposition des parents un système de contrôle unique (plutôt que deux systèmes). Elle fait valoir que les principaux prestataires, comme Playstation, Xbox et Nintendo, proposent déjà des systèmes gratuits de ce genre aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale (contrôle parental). En Suisse, une protection de la jeunesse cohérente et moderne devrait, du point de vue de la **SIEA**, encourager et soutenir ce type d'approches. Si l'exigence supplémentaire d'un système de contrôle de l'âge devait être maintenue dans la loi, ce système ne devrait constituer qu'une possibilité parmi d'autres et les prestataires devraient être libres d'y recourir ou non.

- **Autres suggestions et réserves concernant l'art. 7**

Bien qu'il salue sur le principe les prescriptions concernant les services à la demande, **LU** estime qu'il est presque impossible d'imposer aux prestataires étrangers de mettre en œuvre la protection des mineurs. L'inégalité de traitement qui en résulterait est insatisfaisante. **LU** suggère donc d'examiner s'il existe des moyens permettant de faire appliquer la loi par les prestataires étrangers. L'**ACS** demande que les prescriptions soient aussi contraignantes pour les prestataires étrangers comme Netflix et Amazon.

**3 cantons** (UR, NW, SG), la **SGDA** et la **SIEA** jugent important que la régulation des services à la demande concorde avec les réglementations en vigueur au plan international. Pour **UR** et **NW**, cela permettrait aussi, le cas échéant, de collaborer avec d'autres États pour faire appliquer la loi par les entreprises internationales.

La **CFEJ** déplore le manque de prescriptions contraignantes concernant le contrôle de l'âge par les prestataires de services à la demande et estime que rien ne garantit clairement que ce sont réellement les parents qui exerceront le contrôle et non les mineurs, une critique partagée par **zischtig.ch**.

**Experts Romandie** fait remarquer qu'il n'existe actuellement aucune solution technique efficace permettant de contrôler l'âge des utilisateurs des services à la

demande. Quant à l'utilisation des systèmes de contrôle parental, les parents devraient d'abord y être sensibilisés. L'organisation estime que c'est à la Confédération de mener des campagnes de sensibilisation dans ce domaine.

**pRaB** suggère d'obliger les prestataires de services de télécommunication de transmettre aux prestataires de services à la demande les informations qu'ils détiennent concernant l'âge des utilisateurs. L'utilisateur principal pourrait alors abaisser l'âge indiqué pour son compte dans l'intérêt des utilisateurs mineurs qui y ont accès.

**GE** se demande s'il ne faudrait pas, en particulier pour les jeux vidéo, prévoir également une possibilité de limitation du temps d'accès, le cas échéant en lien avec un contrôle parental, pour lutter contre l'addiction propre au domaine du jeu vidéo.

Le **CP** rappelle l'importance des dispositions en matière de protection des données. Le **PS** et la **CFEJ** souhaitent des règles plus strictes concernant la protection des données et la protection de la vie privée en lien avec l'enregistrement des données personnelles des mineurs. Pour le **PS**, il faudrait absolument renvoyer à la loi sur la protection des données, afin de garantir la protection de la vie privée et de limiter le traitement et l'échange des données. L'**AFAJ** et la **CSAJ** demandent que la protection des données et de la vie privée ne soit pas uniquement garantie dans le cadre d'une utilisation commerciale. La **FRC** est d'avis qu'aucune donnée concernant des mineurs ne devrait pouvoir être utilisée à des fins commerciales. **FR** rappelle que les dispositions de la loi sur la protection des données et de la future loi fédérale sur les services d'identification électronique (LSIE) ne vont pas empêcher les prestataires de services à la demande étrangers – qui ne respectent pas le droit suisse – d'utiliser les données des mineurs à des fins commerciales.

Pour **zischtig.ch**, un système de protection fiable et pratique à mettre en œuvre devrait aussi tenir compte de manière suffisante des domaines de la protection du droit d'auteur et de la protection des données/perte des données.

## **Rejet de l'art. 7**

L'**asut**, **suissedigital**, **Salt**, **Sunrise**, **Swisscom** et **UPC** – qui souhaitent exclure de manière générale les services à la demande du champ d'application de la LPMFJ – avancent que les prestataires de services de télécommunication et de réseaux de communication proposent déjà un système de contrôle permettant de protéger les mineurs des offres à la demande au moyen d'un code PIN. Ce code de protection peut être utilisé par les contractants en cas de besoin. Toutefois, seuls les parents et les personnes investies de l'autorité parentale sont responsables de la consommation médiatique de leurs enfants et de l'utilisation effective de ce type de systèmes de contrôle. Par ailleurs, tel qu'ils le comprennent, l'avant-projet propose que les prestataires de services à la demande soient tenus de vérifier quelle personne consomme quels contenus au sein d'un ménage, et de contrôler l'âge des utilisateurs non seulement au moment de la conclusion du contrat, mais également avant chaque visionnage de film. Ils estiment qu'une telle obligation serait tout à fait impossible à respecter pour les services à la demande. En raison du manque de proportionnalité qu'ils constatent et de l'impossibilité d'atteindre les effets souhaités, l'**asut**, **Salt**, **Sunrise**, **Swisscom** et **UPC** rejettent les contrôles de l'âge par les prestataires de services à la demande. **Suissedigital** propose de modifier l'art. 7, al. 1, comme suit : « Les prestataires de services à la demande doivent s'efforcer d'empêcher les mineurs d'avoir accès aux contenus non adaptés à leur âge en prenant des mesures appropriées ». **Suissedigital** propose en outre de modifier l'art. 7, al. 2, let. a comme suit : « la création et l'exploitation d'un système de contrôle de l'âge pour les services à la demande qui ne sont pas liés à une personne adulte par un abonnement payant ».

**1 particulier** (pBaF) fait remarquer que le contrôle de l'âge par les prestataires de services à la demande demanderait des investissements disproportionnés et nuirait de ce fait surtout à

l'industrie du film en Suisse. De plus, il estime que ces contrôles ne sont pas réalisables et rejette par conséquent l'art. 7.

La **Cdf** estime qu'il est impossible pour les services à la demande des festivals de mettre en œuvre et d'introduire un système de contrôle, par manque tant de personnel que de ressources financières.

Le **GREA** juge que les mesures proposées à l'art. 7 sont insuffisantes. Pour lui, prévoir un contrôle de l'âge sans prendre, en parallèle, des mesures éducatives, n'aura pas d'impact réel.

### 3.3.3.10 Art. 8 Principe

*Une réglementation relative à la protection des mineurs (réglementation) peut être édictée par les acteurs concernés (organisations de protection des mineurs) soit dans le secteur du film ou dans le secteur des jeux vidéo et déclarée de force obligatoire aussi pour les acteurs non membres.*

#### Approbation de l'art. 8 dans la formulation proposée

**15 cantons** (ZH, BE, LU, SZ, OW, FR, BS, BL, AR, AI, GR, AG, TG, GE, JU), **fds**, la **CI Commerce de détail**, **LSA**, **Pro Cinema**, la **SESF**, la **SGDA**, la **SIEA**, l'**ACS**, l'**ASA**, **Swissfilm**, **Médias Suisses**, la **CFEJ**, la **COFEM**, la **Cdf**, l'**AFAJ**, la **FSP**, la **JIF**, la **JIM**, **media FORTI**, **Pro Juventute**, le **CSAJ**, le **SGN**, **GameRights**, la **Coop** et **7 particuliers** (pBaF, pBeH\_M\_JIF, pHeC\_M\_JIF, pHoP\_M\_JIF, pPuS\_M\_JIF, pScT\_M\_JIF, pTaB\_M\_JIF) approuvent le principe fondamental de corégulation et l'art. 8 dans la formulation proposée. Ils avancent surtout que cet article permet d'impliquer activement le secteur du film et celui des jeux vidéo dans la protection des mineurs. En raison de leur connaissance des évolutions actuelles du marché, ces secteurs sont à même de s'adapter rapidement à un contexte mouvant. **SZ** rejette l'avant-projet dans son ensemble ; il estime toutefois que le principe de corégulation est judicieux dans un domaine qui évolue aussi rapidement.

L'**USAM** rejette, elle aussi, l'avant-projet de loi dans son ensemble. Si une législation en la matière devait malgré tout entrer en vigueur, elle préférerait une corégulation plutôt qu'une réglementation purement étatique.

#### Approbation partielle de l'art. 8 dans la formulation proposée

**8 cantons** (UR, NW, SO, SH, SG, TI, VS, NE), l'**UVS**, le **PDC**, l'**USAM**, le **CP**, **Experts Romandie**, la **CCDJP**, la **CPEJ**, la **CDAS** et **Pro Helvetia** n'approuvent que partiellement l'article 8 dans la formulation proposée et présentent les demandes de modification suivantes.

- **Demandes et propositions de modification concernant l'art. 8**

**SO** approuve l'intention de renforcer la responsabilité sociale des acteurs économiques de la branche concernée dans le cadre d'une corégulation. Le canton s'exprime toutefois en faveur d'une définition plus précise de la fonction de surveillance de l'État et d'un renforcement accru de la surveillance des organisations de protection des mineurs par les autorités. Par ailleurs, **SO** ne voit aucune raison matérielle qui justifierait la création de deux organisations distinctes de protection des mineurs pour les secteurs du film et du jeu vidéo. Le canton demande donc que soit instituée une seule organisation de protection des mineurs qui n'aurait par conséquent à adopter qu'une seule réglementation en matière de protection des mineurs. Le travail de l'organisation de protection des mineurs devrait en outre être organisé de manière efficace sous la forme de commissions ou de chambres (par ex., chambre « film » et chambre « jeu vidéo »). La Suisse pourrait et devrait ainsi jouer un rôle de pionnier dans le domaine de la protection des mineurs face aux médias en étant le premier pays européen à instaurer une protection des mineurs globale, couvrant tous les types de médias.



- **Autres suggestions et réserves concernant l'art. 8**

**VS** propose de reconsidérer le terme d'« organisation de protection des mineurs » et de le préciser ou de l'adapter étant donné la confusion possible avec des services de protection des mineurs existant dans le canton. **Experts Romandie** estime que le terme d'« organisation de protection des mineurs » est fondamentalement inadéquat, étant donné que l'industrie ne dispose d'aucune expertise dans le domaine de la protection des mineurs.

Pour **Pro Helvetia**, les dispositions concernant la création des organisations de protection des mineurs restent floues. Reste ouverte, notamment, la question de savoir qui les organisera et selon quels critères ses membres seront choisis. **Pro Helvetia** doute que des solutions durables et satisfaisantes sur le fond puissent être trouvées par le biais d'une corégulation. Le **CP** déplore lui aussi un manque de clarté concernant la composition des organisations de protection des mineurs. Il craint que les acteurs représentés au sein de cette organisation soient trop éloignés du secteur des jeux vidéo et imposent des prescriptions trop restrictives.

L'**UVS** se demande ce qu'il adviendra si les acteurs de ces secteurs ne parviennent pas à s'unir au sein des organisations prévues, et s'il ne serait pas envisageable qu'il existe plusieurs organisations par secteur, dont les réglementations en termes de protection des mineurs soient uniformes. L'**UVS** suggère que l'OFAS joue dans ce cas un rôle de coordinateur et d'intermédiaire, plutôt que d'avoir recours à la réglementation subsidiaire de l'art. 17.

Le **PDC** juge l'idée d'une corégulation intéressante, mais se demande si l'avant-projet de loi dans son ensemble permet réellement d'atteindre les objectifs fixés.

### **Rejet de l'art. 8**

**1 canton (VD), la Croix-Bleue, FV Sucht, Addiction Suisse, Zentrum für Spielsucht et zischtig.ch** rejettent toute forme de corégulation et préconisent une régulation purement étatique, menée par la Confédération. Afin d'éviter des conflits d'intérêts, un organe de régulation indépendant, institué par la Confédération, serait à leur avis préférable. **VD** estime que seul le législateur a la compétence de définir un système de classification d'âge et non une organisation de protection des mineurs instituée par le secteur concerné. Pour le **GREA**, les expériences faites dans d'autres domaines (alcool, tabac, etc.) montrent qu'une autorité indépendante est nécessaire afin de développer et de mettre en œuvre des systèmes de protection des mineurs.

Le **PS** et la **VdG** rejettent la forme de corégulation proposée à l'art. 8 proposée et demandent une surveillance étatique plus forte. La **VdG** estime en outre que le terme d'« organisation de protection des mineurs » n'est pas adéquat, étant donné que des organisations privées ne seraient pas investies du mandat de protection des mineurs.

### **3.3.3.11 Art. 9 Conditions que doivent remplir les organisations de protection des mineurs**

*<sup>1</sup> Pour que les réglementations puissent être déclarées de force obligatoire, les organisations de protection des mineurs doivent remplir les conditions suivantes :*

*a. avoir la protection des mineurs pour objectif principal ;*

*b. être ouvertes à tous les acteurs de leur secteur ;*

*c. être représentatives de leur secteur respectif ;*

*d. être actives à l'échelle nationale ;*

*e. avoir institué un référent chargé de traiter les questions et les réclamations concernant la mise en œuvre de leurs réglementations respectives.*

*<sup>2</sup> Le Conseil fédéral définit les exigences concernant la représentativité des organisations au sens de l'al. 1, let. c.*

### **Approbation de l'art. 9 dans la formulation proposée**

**7 cantons** (BE, LU, SZ – qui rejette l'avant-projet dans son ensemble –, FR, AR, AI, TG), l'**UVS**, **fds**, la **CI Commerce de détail**, **Pro Cinema**, la **SGDA**, l'**ACS**, la **CFEJ**, la **COFEM**, la **FSP**, **GameRights**, la **JIM**, **media FORTI**, le **SGN** et la **Coop** approuvent l'art. 9 dans la formulation proposée. **BE**, **LU** et **AR** estiment qu'il est judicieux de responsabiliser les acteurs des secteurs concernés en les chargeant de la concrétisation du présent cadre légal, et de répartir ainsi les responsabilités sur plusieurs organes. **BE** est d'avis qu'en tant qu'experts dans leur domaine, les acteurs concernés sont le plus à même de juger des contenus et des possibilités techniques et de trouver des solutions communes.

### **Approbation partielle de l'art. 9 dans la formulation proposée**

**15 cantons** (ZH, UR, OW, NW, SO, BS, BL, SH, SG, AG, TI, VS, NE, GE, JU) n'approuvent que partiellement l'art. 9 dans la formulation proposée et formulent les demandes de modification suivantes.

- **Demandes et propositions de modification concernant l'art. 9**

**15 cantons** (ZH, UR, OW, NW, SO, BS, BL, SH, SG, AG, TI, VS, NE, GE, JU), l'**AFAJ**, **Experts Romandie**, la **JIF**, la **CCDJP**, la **CPEJ**, la **CSAJ**, la **CDAS** et **6 particuliers** (pBeH\_M\_JIF, pHeC\_M\_JIF, pHoP\_M\_JIF, pPuS\_M\_JIF, pScT\_M\_JIF, pTaB\_M\_JIF) font remarquer que pour atteindre une protection efficace des mineurs, la branche concernée ne doit pas porter l'entière responsabilité ni détenir toute la compétence étant donné les aspects économiques qu'elle sera naturellement portée à favoriser. Ils proposent et demandent donc que les organisations de protection des mineurs soient tenues d'associer des tiers ou des experts indépendants (par ex. issus des sciences de l'éducation, de la pédagogie, de la psychologie, du travail social ou de la santé). Cela importerait notamment lors de la définition de mesures concrètes de protection des mineurs et lors du développement des réglementations en la matière. Ce serait le seul moyen de protéger les intérêts de toutes les parties prenantes – et tout particulièrement ceux des enfants et des adolescents ainsi que de leurs parents – et d'éviter que les intérêts économiques légitimes de la branche ne prédominent.

**SO** estime que ces spécialistes devraient être rémunérés par l'État pour leur collaboration et en aucun cas par les organisations de protection des mineurs elles-mêmes. **AG** considère que c'est surtout durant la phase de lancement des organisations de protection des mineurs qu'il importe d'impliquer les organisations de protection des mineurs déjà existantes avec leur savoir-faire dans le processus. **UR**, **NW** et **pTaB\_M\_JIF** suggèrent d'associer en particulier la Commission nationale du film et de la protection des mineurs. **UR** insiste par ailleurs sur l'importance d'un consensus entre la branche et les experts concernant le type de contenus qui sont considérés comme dangereux.

**SO** est d'avis que les jeunes devraient être impliqués dans l'élaboration et le développement des réglementations en matière de protection des mineurs. Il met notamment en avant que la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse vise une plus grande prise de responsabilité de la part des enfants et des jeunes envers la société tout en leur permettant de s'intégrer sur le plan social, culturel et politique. Si l'on souhaite être conséquent, il faut donc les associer à l'élaboration des mesures de protection dans le domaine des médias. **BS**, **GE**, l'**AFAJ** et la **CSAJ** demandent eux aussi que soient examinés les moyens d'impliquer les parents, les organisations de parents et les jeunes. L'**AFAJ** et la **CSAJ** demandent en outre l'implication d'animateurs jeunesse, et **Pro Juventute**, l'association d'organisations de l'enfance et de la jeunesse. Le **GREA** estime qu'il faudrait absolument impliquer des acteurs du domaine de la santé et de l'addiction.

- **Autres suggestions et réserves concernant l’art. 9**

Le **CP** considère la question de la représentativité comme essentielle et rappelle que les intérêts de l’industrie divergent fortement de ceux des concepteurs de jeu vidéo indépendants et qu’il sera difficile de trouver des compromis. Pour la **SESF**, il importe que la branche de l’e-sport ne soit pas désavantagée dans son droit de participation à une organisation de protection des mineurs en raison de ses ressources financières encore limitées. Elle demande des garanties pour que tous les acteurs – indépendamment de leurs moyens – puissent donner leur avis et contribuer à la protection des mineurs.

La **Cdf** demande que les besoins et les circonstances propres aux festivals soient pris en compte, surtout concernant les courts métrages et les films qui n’ont pas de distributeurs en Suisse.

**6 cantons** (UR, OW, BS, SH, SG, TI), la **CCDJP**, la **CDAS** et la **CPEJ** partent de l’idée que les dispositions en matière de protection des mineurs qui restent à définir seront fixées en conformité avec les standards internationaux, ce qui devrait être aussi dans l’intérêt de la branche. Cela leur paraît indispensable afin que la Suisse émette des réglementations compatibles avec les normes en vigueur au plan international et afin d’assurer – au vu de la société contemporaine hautement connectée – que les dispositions prévues en matière de protection des mineurs déploient bien l’effet escompté.

### **Rejet de l’art. 9**

**1 canton** (GR) – qui, sur le fond, salue le principe de corégulation – estime que la réglementation qui détermine quels contenus ne sont pas appropriés pour les mineurs devrait être définie par l’État ou qu’il faudrait du moins assurer une prise en compte suffisante de la protection des mineurs, en veillant par exemple à une composition adéquate des comités des organisations de protection des mineurs.

Le **PS** rejette également l’art. 9 dans la formulation proposée et rappelle que les organisations citées par l’article ne sont pas des organisations de protection des mineurs, mais ressemblent davantage à des accords au sein de la branche. Il estime que la Confédération devrait être chargée d’instituer une organisation plus représentative dont feraient également partie des experts indépendants, de manière analogue à la Commission nationale du film et de la protection des mineurs.

**Zischtig.ch** se prononce en faveur d’une régulation par l’État. Si le Conseil fédéral maintenait sa proposition actuelle, il faudrait absolument ajouter dans la loi au moins une organisation professionnelle avec fonction consultative.

L’**asut**, **Salt**, **Sunrise**, **Swisscom** et **UPC** estiment que les propositions de regroupement au sein de deux organisations de protection des mineurs ne sont pas pertinentes et qu’elles sont déconnectées de la pratique, puisqu’il n’existe pas de secteur du film ou des jeux vidéo organisé de manière plus ou moins uniforme. Les acteurs sont répartis sur différentes chaînes de création de valeur et assument ainsi des tâches très diverses. Ils estiment que ce n’est par exemple pas aux prestataires de services à la demande de participer à l’élaboration d’un système de classification d’âge et d’en assumer les frais : ils devraient uniquement reprendre des systèmes définis par d’autres.

### 3.3.3.12 Art. 10 Conditions générales que doivent remplir les réglementations

*Les réglementations comprennent chacune au moins les points suivants :*

- a. le système de classification d'âge qui doit être appliqué ;*
- b. les règles relatives à l'indication de l'âge minimal, aux descripteurs de contenu et au contrôle de l'âge, à la procédure à suivre lorsque des courts-métrages ou des spots publicitaires sont rendus accessibles avec un film ou un jeu vidéo ainsi qu'aux dispositions transitoires nécessaires ;*
- c. la désignation d'un référent en matière de protection des mineurs ;*
- d. la possibilité ouverte à chacun de contester auprès du référent l'âge minimal fixé pour un film ou un jeu vidéo déterminé ou de lui signaler le non-respect de la réglementation ;*
- e. l'information du public sur les contenus de la réglementation ;*
- f. le contrôle de la mise en œuvre de la réglementation par l'organisation de protection des mineurs concernée, en particulier au moyen d'achats tests, d'entrées tests et de comptes tests ;*
- g. les mesures applicables aux acteurs membres de l'organisation de protection des mineurs concernée en cas de violation de la réglementation ;*
- h. la répartition des frais d'élaboration et de mise en œuvre de la réglementation.*

L'article 10 a suscité des réactions principalement de la part des participants à la consultation qui émettent des réserves ou des demandes de modification, ou qui rejettent l'article dans son ensemble.

#### **Approbation de l'art. 10 dans la formulation proposée**

**Media FORTI** approuve l'art. 10 dans la formulation proposée.

#### **Approbation partielle de l'art. 10 dans la formulation proposée**

**2 cantons** (LU, BL), la **SIEA** et la **CFEJ** n'approuvent que partiellement l'art. 10 et présentent les demandes de modification suivantes.

- **Demandes et propositions de modification concernant l'art. 10**

La **CFEJ** demande que la réglementation en matière de protection des mineurs prévoie obligatoirement une possibilité de modification de la classification d'un film, de manière analogue à l'art. 11, al. 3. À ses yeux, la réglementation devrait également préciser que les infractions majeures et répétées à la réglementation doivent être signalées à l'OFAS. Concernant l'information du public (art. 10, let. e), la **CFEJ** déplore le manque d'obligation ferme d'une information durable par Internet ainsi que le manque d'indications concernant les modalités de l'information (« détaillée, accessible à toutes et à tous, dans les langues de la migration, etc. »).

**LU** et la **SIEA** trouvent particulièrement dérangeant que seuls les acteurs membres de l'organisation de protection des mineurs soient soumis aux sanctions de la réglementation correspondante. Ils craignent que cela ne mène à une double punition pour les membres et que ces derniers ne bénéficient pas du même traitement que les non-membres. **LU** et la **SIEA** exigent donc que l'avant-projet de loi soit adapté en conséquence.

- **Autres suggestions et réserves concernant l'art. 10**

**BL** souhaiterait des précisions au sujet des sanctions possibles dans le cadre des réglementations des secteurs et à propos de leur efficacité.

#### **Rejet de l'art. 10**

**Fds**, **Pro Cinema**, l'**ACS**, la **Cdf** et la **JIM** saluent le principe de corégulation, mais pas sous la forme proposée. Ils sont d'avis que le contrôle et les sanctions sont du ressort de l'État et que ces pouvoirs ne devraient pas être délégués à des organisations privées. Si la branche

peut définir les exigences en matière de protection des mineurs dans un système de règles élaboré en commun, elle n'est par contre pas bien placée pour surveiller les acteurs du marché. L'application du droit doit rester la tâche de l'État.

L'**asut**, **suissedigital**, **Salt**, **Sunrise**, **Swisscom** et **UPC** considèrent eux aussi que les tâches et les compétences octroyées aux organisations de protection des mineurs regroupant tous les acteurs du secteur vont trop loin. Ils estiment qu'il faudrait les limiter à la classification de l'âge et à l'indication d'un âge minimal. Pour eux, il est inadmissible de demander à des associations et à des groupes privés de surveiller des acteurs du marché et d'assumer de surcroît les coûts de cette surveillance. L'application du droit doit rester la tâche de l'État.

Le **PS** estime que les exigences formulées à l'art. 10 concernant les réglementations relatives à la protection des mineurs sont beaucoup trop faibles. Pour lui, l'État doit jouer un rôle beaucoup plus actif dans l'élaboration et l'application de ces réglementations.

### 3.3.3.13 Art. 11 Systèmes de classification d'âge

<sup>1</sup> Les réglementations définissent chacune un système de classification d'âge tenant compte des connaissances actuelles en la matière.

<sup>2</sup> Ces systèmes prévoient :

- a. des critères de classification d'âge uniformes pour tous les films et tous les jeux vidéo ;
- b. au moins cinq catégories d'âge, la plus restrictive réservant l'accès aux seules personnes majeures ;
- c. la classification automatique d'un film ou d'un jeu vidéo dans la catégorie réservée aux seules personnes majeures lorsqu'aucun âge minimal n'est indiqué ;
- d. des descripteurs de contenu.

<sup>3</sup> Les organisations de protection des mineurs veillent à la mise à jour du système de classification d'âge lorsque de nouvelles connaissances l'exigent.

#### Approbation de l'art. 11 dans la formulation proposée

**11 cantons** (BE, OW, NW, FR, SH, AR, AI, AG, TG, VS, JU), l'**UVS**, l'**ACS**, la **COFEM**, la **Croix-Bleue**, le **CP**, **GameRights**, le **GREA**, **media FORTI**, le **SGN**, **Addiction Suisse**, la **VdG**, **Zentrum für Spielsucht** et **2 particuliers** (pHoP\_M\_JIF, pHeC\_M\_JIF) approuvent l'article 11 dans la formulation proposée. Ils trouvent judicieux d'harmoniser les systèmes de classification d'âge dans les secteurs du film et du jeu vidéo à l'échelle nationale et pour tous les types de médias. Concernant l'art. 11, al. 2, let. c, **SH** estime que sans cette disposition, la plupart des consommateurs risqueraient de partir de l'idée qu'un produit n'affichant pas de catégorie d'âge est autorisé pour toutes les classes d'âge.

#### Approbation partielle de l'art. 11 dans la formulation proposée

**11 cantons** (ZH, LU, UR, SO, BS, BL, SG, TI, VD, NE, GE), **fds**, la **CI Commerce de détail**, **Pro Cinema**, la **SGDA**, la **SIEA**, la **CFEJ**, la **Cdf**, l'**AFAJ**, **Experts Romandie**, la **FSP**, la **JIF**, la **JIM**, **Pro Juventute**, le **CSAJ**, le **SGN**, **zischtig.ch**, la **Coop** et **5 particuliers** (pBaF, pBeH\_M\_JIF, pPuS\_M\_JIF, pScT\_M\_JIF, pTaB\_M\_JIF) n'approuvent que partiellement l'article 11 dans la formulation proposée et présentent les demandes de modification suivantes.

- **Demandes et propositions de modification concernant l'art. 11**

**5 cantons** (UR, SO, BL, SG, NE) trouveraient préférable que la régulation en matière de films et de jeux vidéo sur des supports audiovisuels s'inspire davantage des systèmes de classification internationaux existants et que la classification d'âge et les descripteurs de contenu soient compatibles avec la réglementation en vigueur dans l'UE notamment.

**SO** demande en outre que les systèmes de classification d'âge et les systèmes de descripteurs de contenu soient unifiés non seulement à l'échelle nationale, mais également entre les différents secteurs afin de ne pas déconcerter les consommateurs. **Experts Romandie** demande également la création d'un système de classification d'âge unique pour les films et les jeux vidéo.

**4 cantons** (ZH, BS, BL, VD), le **PS** et **4 particuliers** (pBeH\_M\_JIF, pPuS\_M\_JIF, pScT\_M\_JIF, pTaB\_M\_JIF) sont d'avis qu'un système de classification d'âge comprenant seulement cinq catégories d'âge au minimum (art. 11, al. 2, let. b) n'est pas assez différencié et est trop rigide. Ils suggèrent d'introduire six (**BS, BL**), sept (**ZH**) ou au moins sept catégories d'âge (**PS, pPuS\_M\_JIF**) et /ou des paliers de deux ans (**PS, pTaB\_M\_JIF**). **1 particulier** (pBaF) considère que deux ou trois catégories d'âge seraient suffisantes, plutôt que les cinq proposées.

**TI** estime qu'il faudrait aussi aborder la question des différentes versions linguistiques d'un même produit, puisque la traduction modifie souvent l'intensité de la violence verbale. Il faudrait donc éviter de transposer sans contrôle supplémentaire une classification d'âge appliquée à une langue à la traduction italienne. Pour le **TI**, il n'est pas clairement établi non plus qui se chargera de la classification des films en langue italienne qui sont montrés uniquement au Tessin.

Concernant la règle qui porte sur les films et les jeux vidéo pour lesquels aucun âge minimal n'est encore indiqué (art. 11, al. 2, let. c), la **CFEJ**, l'**AFAJ** et le **CSAJ** proposent de ne pas leur attribuer automatiquement la catégorie d'âge maximale, mais plutôt d'indiquer la mention « non contrôlé » afin d'éviter une confusion ou une prohibition inutile. **Zischtig.ch** suggère d'ajouter cette mention à l'indication de la catégorie d'âge maximale. **Pro Juventute** considère que la réglementation prévue à l'art. 11, al. 2, let. c, affaiblit la protection des mineurs : lorsqu'aucun âge minimal n'est indiqué pour un film ou un jeu vidéo, ces derniers ne devraient tout simplement pas être distribués.

**VD, GE** et la **JIF** font remarquer que les films pour lesquels aucun âge minimal n'est indiqué sont actuellement automatiquement classés dans la catégorie « 16+ ». Il arrive parfois que les producteurs renoncent à une classification pour des raisons financières, ce qui fait que des films adaptés à un public plus jeune sont classés dans une catégorie d'âge trop élevée, décrédibilisant ainsi tout le système de classification d'âge. Pour **VD**, les coûts pour la classification d'un film sont déterminants. S'ils sont trop élevés, de nombreux acteurs pourraient renoncer à une classification. **GE** suggère d'envisager une répartition des coûts qui éviterait ce genre d'effets contraires à l'effet désiré. Pour la **JIF**, la classification d'âge ne devrait à l'avenir plus être liée à des émoluments.

**TI** et **GE** renvoient à la problématique des festivals montrant souvent de nouveaux films qui n'ont pas encore été classifiés en fonction de l'âge. C'est pour cette raison que la **Cdf** rejette la classification systématique dans la catégorie « 18+ » lorsqu'aucun âge minimal n'est indiqué. Si une telle règle était introduite, le nombre de spectateurs diminuerait. **TI** est d'avis qu'il faudrait prévoir des exceptions pour les festivals.

**SO** et **TI** font observer qu'il faudrait définir au niveau formel où et comment un registre des décisions en matière de classification d'âge serait tenu et qui en porterait les coûts. Cela permettrait à tous ceux qui souhaitent organiser un événement d'y trouver les informations nécessaires.

Par rapport au secteur des jeux vidéo, la **SIEA** fait remarquer que le système PEGI ne prévoit actuellement pas d'attribuer l'indication « 18+ » à un jeu qui n'a pas été classifié, car cela pourrait transmettre un faux message aux parents. La **SIEA** demande donc que les jeux non classifiés soient, dans la pratique, traités de la même manière que les jeux classés PEGI 18, mais sans que cette indication figure sur le jeu. La **SGDA** et le **SGN** estiment eux aussi qu'il devrait être possible de munir les jeux pour lesquels

aucun âge minimal n'est indiqué de la mention « classification en suspens » ou « sans catégorie d'âge, accord des parents nécessaire ». La **SGDA** précise que les systèmes de classification correspondants devraient informer d'emblée sur l'organe à contacter et la manière d'obtenir une classification de ce type. Elle estime par ailleurs que les services de plateforme et les services à la demande devraient également offrir cette possibilité.

**VD** et **GE** s'opposent à une classification d'âge des films et des jeux vidéo au moyen d'algorithmes et craignent que la classification ne soit pas assez transparente. Ils sont d'avis que les films et les jeux vidéo devraient être visionnés par des humains qui discuteraient ensuite de la classification. **VD** propose que chaque canton participe à une commission nationale du film, tout en ajoutant qu'outre le visionnage en salle, il est aussi possible de regarder un film par *vimeo*. À ce propos, la **JIF** précise qu'il n'existe pas de consensus parmi ses membres au sujet de la fiabilité et du caractère nuancé des classifications d'âge réalisées par un algorithme.

Pour **VD**, **GE**, le **PS**, la **JIF** et **pScT\_M\_JIF**, il faut en outre avoir la possibilité d'indiquer, en plus de l'âge minimal prescrit par la loi, un « âge suggéré », comme la Commission nationale du film et de la protection des mineurs le prévoit déjà. Ils estiment que le fait d'indiquer non seulement l'âge minimal légal, mais aussi l'âge suggéré offre une information plus complète.

- **Autres suggestions et réserves concernant l'art. 11**

La **FSP** considère que, quels que soient les instruments de classification, il est important d'associer des expertes et des experts au processus, afin qu'ils puissent l'accompagner, voire procéder directement à la classification.

**Fds, Pro Cinema** et la **JIM** font remarquer que la production de contenus audiovisuels connaît une forte croissance depuis quelques années. Afin de parvenir à une classification d'âge dans un délai raisonnable, la branche a déjà introduit à l'échelle internationale un système de classification qui définit l'âge minimal autorisé sur la base d'un questionnaire élaboré par des spécialistes. Il serait sensé de recourir aussi en Suisse à ces systèmes mis en place moyennant des investissements financiers importants de la part de la branche concernée.

**LU** estime que la règle qui concerne les films déjà sortis, mais ne présentant aucune indication sur l'âge minimal, n'est pas claire. Il faudrait clarifier ce point.

La **CI Commerce de détail** et la **Coop** font valoir que le commerce de détail ne peut assumer ses responsabilités que si tous les produits sont déclarés correctement. Par ailleurs, lors de la mise en œuvre de la loi, il faudrait tenir compte des désavantages qui toucheraient les petits fournisseurs, ou alors définir un délai de transition.

## **Rejet de l'art. 11**

L'**asut**, **suissedigital**, **Salt**, **Sunrise** et **UPC** rejettent aussi bien l'introduction d'un système de classification d'âge pour les films que des descripteurs de contenus propres à la Suisse (voir commentaires de l'art. 5).

Le **PS** critique le fait que les systèmes de classification d'âge doivent être élaborés par les acteurs des secteurs du film et du jeu vidéo. Il considère que cette tâche incombe au Conseil fédéral ou au Département fédéral de l'Intérieur.

L'**USAM**, qui s'oppose à l'ensemble de l'avant-projet, estime que ce n'est pas le rôle de l'État de classer automatiquement un film dans la catégorie « 18+ » lorsqu'aucun âge minimal n'est indiqué.

### 3.3.3.14 Art. 12 Référents en matière de protection des mineurs et réclamations

<sup>1</sup> Les référents traitent les réclamations et répondent aux questions concernant la protection des mineurs dans leur secteur respectif.

<sup>2</sup> Les réclamations doivent être déposées sous forme écrite et motivées.

<sup>3</sup> Les référents traitent les réclamations dans un délai de 30 jours au plus. Ils communiquent par écrit les résultats de leurs investigations aux auteurs des réclamations.

<sup>4</sup> Les référents remettent chaque année à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) un rapport portant sur le nombre, le contenu et les résultats des réclamations traitées, ainsi que sur les éventuelles mesures prises en vertu de l'art. 10, al. 2, let. g, par l'organisation dont ils dépendent.

<sup>5</sup> L'OFAS peut à tout moment exiger de consulter tous les documents relatifs aux réclamations.

<sup>6</sup> Le traitement des réclamations et des questions est gratuit.

#### Approbation de l'art. 12 dans la formulation proposée

**10 cantons** (BE, SZ, OW, FR, AR, AI, AG, TG, VS, JU), la **SGDA**, la **CFEJ**, la **COFEM**, l'**AFAJ**, **Experts Romandie**, la **FSP**, **GameRights**, **media FORTI**, **Pro Juventute**, le **CSAJ**, **Addiction Suisse** et **1 particulier** (pScT\_M\_JIF) approuvent l'art. 12 dans la formulation proposée. Ils estiment en effet que ces référents sont importants pour les consommatrices et les consommateurs. **AG** salue tout particulièrement le fait qu'en établissant un référent pour le secteur du film et un autre pour le secteur du jeu vidéo, le nombre de référents demeure limité.

#### Approbation partielle de l'art. 12 dans la formulation proposée

**9 cantons** (ZH, LU, UR, NW, SO, BL, SH, TI, VD), l'**UVS**, la **CI Commerce de détail**, **fds**, **Pro Cinema**, l'**ACS**, la **SIEA**, **FV Sucht**, la **JIM**, **Pro Juventute**, **Pro Helvetia**, la **VdG**, **Zentrum für Spielsucht**, **zischtig.ch**, la **Coop** et **5 particuliers** (pBeH\_M\_JIF, pHeC\_M\_JIF, pHoP\_M\_JIF, pPuS\_M\_JIF, pTab\_M\_JIF) n'approuvent que partiellement l'article 12 dans la formulation proposée et présentent les demandes de modification suivantes.

- **Demandes et propositions de modification concernant l'art. 12**

**ZH** et **4 particuliers** (pHeC\_M\_JIF, pHoP\_M\_JIF, pPuS\_M\_JIF, pTab\_M\_JIF) approuvent l'institution de référents en matière de protection des mineurs. Ils demandent toutefois que ceux-ci ne soient pas nommés par les organisations de protection des mineurs, mais qu'il s'agisse de référents, de bureaux de médiation ou de groupes d'experts indépendants de l'économie. **ZH**, **zischtig.ch** et **pTab\_M\_JIF** estiment que le référent devrait être lié directement à l'OFAS, à la Confédération ou aux cantons. **pBeH\_M\_JIF** est d'avis que les référents en matière de protection des mineurs devraient aussi pouvoir agir de leur propre initiative.

Puisque c'est la Confédération qui définit les exigences minimales et les conditions-cadre de la corégulation, la **CI Commerce de détail** et la **Coop** proposent que soit conclue une convention de prestations pour l'entretien des référents. Cet élément devrait selon elles être pris en considération lors des réflexions ultérieures concernant la loi.

**LU** estime que le délai de 30 jours imparti pour le traitement des réclamations est trop court. **BL**, au contraire, le trouve relativement long. La **SIEA** fait observer qu'au vu des processus PEGI, il ne sera pas toujours possible de donner une réponse définitive à une réclamation dans un délai de 30 jours, en particulier si la réclamation porte sur un cas concret de classification d'âge. C'est pourquoi elle demande que la réclamation soit traitée dans un délai de 30 jours au plus, mais sans qu'une réponse définitive doive être donnée dans ce délai.



**SO** exige que l'art. 12 soit complété en ce sens que quiconque dépose une réclamation auprès du référent soit explicitement informé de la possibilité d'adresser sa requête à l'OFAS au cas où il ne serait pas d'accord avec la réponse obtenue.

**Pro Juventute** souhaite que les référents ne traitent pas uniquement les réclamations et les questions concernant la protection des mineurs, mais qu'ils offrent également des conseils en matière de transmission et d'encouragement des compétences médiatiques (prévention). Pour ce faire, **Pro Juventute** suggère de sélectionner les organisations qui disposent déjà des structures et des offres nécessaires, ce qui constituerait une solution pragmatique.

- **Autres suggestions et réserves concernant l'art. 12**

Pour **VD** et **Pro Helvetia**, les dispositions concernant l'institution des référents restent floues. Reste ouverte notamment la question de savoir qui se charge de leur organisation et selon quels critères ses membres seront choisis. **VD** craint par ailleurs que l'appellation « référent en matière de protection des mineurs » ne prête à confusion avec des services étatiques existants.

L'**UVS** se demande ce qu'il adviendra si les acteurs des secteurs du film et du jeu vidéo ne parviennent pas à s'unir au sein d'une seule organisation et par conséquent à désigner un référent, et s'il ne serait pas envisageable qu'il existe plusieurs référents par secteur, disposant des mêmes informations.

**UR, NW** et **TI** estiment que les référents doivent être les plus simples d'accès possibles. **UR** avance en outre que les référents devraient disposer de ressources suffisantes afin de pouvoir répondre aux demandes qui leur sont adressées dans les meilleurs délais. **TI** considère que l'accès aux référents devrait être garanti dans toutes les langues nationales, grâce à des référents régionaux. La **VdG** souligne, elle aussi, que les référents doivent pouvoir communiquer dans les quatre langues nationales.

**SH** suggère d'examiner la pertinence d'impliquer une instance indépendante en cas de réclamation.

**Fds, Pro Cinema, l'ACS** et la **JIM** font remarquer que lorsqu'une réclamation porte sur une classification d'âge concrète, ce sont toujours les producteurs de films, les distributeurs de films ou les fournisseurs de programmes qui en assument la responsabilité, et que, par conséquent, les réclamations correspondantes ne peuvent être traitées que par eux.

**FV Sucht, Zentrum für Spielsucht** et **zischtig.ch** proposent d'obliger les référents à collaborer, en matière de comportements addictifs, avec les organisations de prévention des dépendances et de conseil aux personnes en situation de dépendance.

## **Rejet de l'art. 12**

L'**USAM, l'asut, Salt, Sunrise** et **UPC** rejettent l'art. 12, ainsi que l'avant-projet dans son ensemble. L'**asut, Salt, Sunrise** et **UPC** ne voient pas en quoi les référents prévus apporteraient un plus par rapport à la réglementation actuelle.

**2 cantons (BS, GE)** et la **JIF** – qui, sur le principe, approuvent l'avant-projet – sont plutôt défavorables aux référents proposés, car ils ne voient pas en quoi cette mesure pourrait contribuer de manière efficace au but défini à l'art. 1, ni quel avantage elle procurerait. **GE** attire l'attention sur la réglementation actuelle de la Commission nationale du film et de la protection des mineurs, qui prévoit que « le distributeur, quatre membres de la commission ou un canton peuvent demander un second examen dans les deux jours ouvrables. Cet examen est effectué dans les deux jours qui suivent par cinq membres de la commission qui n'ont joué aucun rôle actif dans la procédure préalable » (art. 3, al. 5, de la Convention sur une commission nationale du film et de la protection des mineurs). **GE** estime en outre qu'il n'apparaît pas clairement si le référent est une personne ou une autorité et s'il est possible de déposer une plainte contre une classification d'âge concrète. Pour la **JIF**, instituer des

référents n'est pertinent qu'à condition qu'ils soient indépendants et qu'ils puissent corriger rapidement une classification d'âge.

Bien que le **PS** soit favorable à l'institution de référents en matière de protection des mineurs, il rejette l'art. 12 dans la formulation proposée. Il estime en effet que la Confédération a la responsabilité d'instituer un tel organe et de le financer, afin d'en garantir l'indépendance.

### **3.3.3.15 Art. 13 Requête visant à l'obtention de la déclaration de force obligatoire d'une réglementation**

<sup>1</sup> *La déclaration de force obligatoire est prononcée à la demande de l'organisation de protection des mineurs concernée.*

<sup>2</sup> *La requête doit être déposée auprès de l'OFAS sous forme écrite. La réglementation doit y être jointe dans les trois langues officielles.*

#### **Approbation de l'art. 13 dans la formulation proposée**

Seuls la **COFEM** et **media FORTI** se sont prononcés sur l'art. 13. Tous deux l'approuvent dans la formulation proposée.

### **3.3.3.16 Art. 14 Vérification de la réglementation**

<sup>1</sup> *L'OFAS vérifie si la réglementation satisfait aux exigences fixées aux art. 9 à 12.*

<sup>2</sup> *Il consulte les cantons et peut faire appel à des experts externes.*

<sup>3</sup> *Si l'OFAS considère que la réglementation répond aux exigences fixées aux art. 9 à 12, une requête visant à l'obtention de la déclaration de force obligatoire est soumise au Conseil fédéral.*

<sup>4</sup> *Si l'OFAS considère que la réglementation ne répond pas aux exigences fixées aux art. 9 à 12, il la renvoie à l'organisation de protection des mineurs concernée.*

#### **Approbation de l'art. 14 dans la formulation proposée**

Seuls la **COFEM** et **media FORTI** se sont prononcés sur l'art. 14. Tous deux l'approuvent dans la formulation proposée.

Concernant l'art. 14, al. 2, voir les propositions de modification de **8 cantons** (UR, BS, BL, GR, TI, VS, NE, JU), de l'**AFAJ**, de la **CCDJP**, de la **CPEJ**, de la **CDAS**, du **CSAJ** et d'**1 particulier** (pPuS\_M\_JIF) au sujet de l'art. 26.

### **3.3.3.17 Art. 15 Déclaration de force obligatoire et publication de la réglementation**

<sup>1</sup> *Le Conseil fédéral se prononce sur la requête visant à l'obtention de la déclaration de force obligatoire.*

<sup>2</sup> *Il détermine les dispositions auxquelles s'applique la déclaration de force obligatoire. Les dispositions concernant les mesures prévues en cas de violation de la réglementation ne sont pas déclarées de force obligatoire.*

<sup>3</sup> *Les réglementations déclarées de force obligatoire sont publiées dans la Feuille fédérale. La parution de la déclaration de force obligatoire est signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce.*

#### **Approbation de l'art. 15 dans la formulation proposée**

Seuls la **COFEM**, **Experts Romandie** et **media FORTI** se sont prononcés sur l'art. 15. Ils l'approuvent dans la formulation proposée.

### 3.3.3.18 Art. 16 Révocation et caducité de la déclaration de force obligatoire

<sup>1</sup> *Si une réglementation déclarée de force obligatoire ne satisfait plus aux exigences de la présente loi, le Conseil fédéral en révoque la déclaration de force obligatoire. La révocation est publiée dans la Feuille fédérale.*

<sup>2</sup> *La déclaration de force obligatoire est caduque si une modification de la réglementation entre en vigueur avant que le Conseil fédéral ne la déclare de force obligatoire.*

#### Approbation de l'art. 16 dans la formulation proposée

Seuls la **COFEM** et **media FORTI** se sont prononcés sur l'art. 16. Tous deux l'approuvent dans la formulation proposée.

### 3.3.3.19 Art. 17 Réglementation subsidiaire du Conseil fédéral

<sup>1</sup> *Le Conseil fédéral peut dans les cas suivants édicter une réglementation portant sur les éléments mentionnés à l'art. 10, al. 1, let. a à f :*

*a. aucune réglementation n'a été déclarée de force obligatoire au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi ;*

*b. la déclaration de force obligatoire a été révoquée ou est caduque.*

<sup>2</sup> *Le Conseil fédéral peut charger des tiers de contrôler la mise en œuvre d'une réglementation et de désigner un référent.*

#### Approbation de l'art. 17 dans la formulation proposée

La **COFEM**, la **FSP** et **media FORTI** approuvent l'art. 17 dans la formulation proposée.

#### Approbation partielle de l'art. 17 dans la formulation proposée

**2 cantons** (AR, AG) n'approuvent que partiellement l'art. 17 dans la formulation proposée et présentent les demandes de modification suivantes.

- **Demandes et propositions de modification concernant l'art. 17**

**AG** estime qu'il est important pour une réglementation uniforme et contraignante à l'échelle nationale que la réglementation correspondante en matière de protection des mineurs soit effectivement édictée par le Conseil fédéral. Il demande donc que soit examinée la possibilité de formuler la disposition de l'art. 17 de manière contraignante plutôt que potestative.

**AR** fait observer que le délai de deux ans pour la déclaration de force obligatoire des réglementations en matière de protection des mineurs est trop court et propose de prolonger ce délai, mentionné à l'art. 17, al. 1, let. a, pour le porter à quatre ans.

#### Rejet de l'art. 17

Aucun participant à la consultation n'a rejeté l'art. 17.

### 3.3.3.20 Art. 18 Films et jeux vidéo proposés par l'intermédiaire de services de plateforme

<sup>1</sup> Les prestataires de services de plateforme prennent les mesures nécessaires afin que les mineurs n'aient pas accès aux contenus non adaptés à leur âge.

<sup>2</sup> De telles mesures comprennent au moins :

a. la création et l'exploitation d'un système de contrôle de l'âge ;

b. la création et l'exploitation d'un système permettant aux utilisateurs de signaler au service de plateforme un contenu non adapté aux mineurs.

<sup>3</sup> S'ils recueillent des données sur des mineurs dans le cadre des mesures visées aux al. 1 et 2, les prestataires de services de plateforme ont l'interdiction de les utiliser à des fins commerciales.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral définit les exigences que les systèmes au sens de l'al. 2 doivent remplir.

#### Approbation de l'art. 18 dans la formulation proposée

**17 cantons** (ZH, BE, LU, OW, NW, SO, BS, BL, SH, AR, AI, AG, TG, TI, VD, VS, GE), l'**UVS**, la **CI Commerce de détail**, la **SGDA**, la **COFEM**, la **Croix-Bleue**, **Experts Romandie**, le **GREA**, la **JIF**, **media FORTI**, **Pro Juventute**, le **SGN**, **Addiction Suisse**, la **VdG**, **Zentrum für Spielsucht**, **zischtig.ch** et **1 particulier** (pBeH\_M\_JIF) approuvent l'article 18 dans la formulation proposée.

#### Approbation partielle de l'art. 18 dans la formulation proposée

**4 cantons** (UR, FR, SG, JU), le **PS**, la **SIEA**, la **CFEJ**, l'**AFAJ**, la **FRC**, la **FSP**, le **CSAJ** et **Pro Helvetia** n'approuvent que partiellement l'article 18 dans la formulation proposée et présentent les demandes de modification suivantes.

- **Demandes et propositions de modification concernant l'art. 18**

**UR**, **SG** et la **SIEA** jugent important que la régulation des services de plateforme concorde avec la réglementation en vigueur au plan international. Étant donné la question non résolue de l'application effective de la loi par les multinationales, **UR** suppose que cela faciliterait l'application de la réglementation suisse en collaboration avec d'autres États.

**SG** considère qu'une régulation et des possibilités de sanction plus efficaces devraient être introduites pour les services de plateforme. En outre, la compétence dans ce domaine devrait appartenir exclusivement à la Confédération.

- **Autres suggestions et réserves concernant l'art. 18**

**FR**, le **PS**, la **CFEJ**, l'**AFAJ**, la **FRC** et le **CSAJ** souhaitent des limitations plus strictes en matière de protection des données et de protection de la vie privée en lien avec l'enregistrement des données personnelles des mineurs (voir commentaires de l'art. 7).

Pour **zischtig.ch**, un système de protection fiable et pratique à mettre en œuvre devrait aussi tenir compte de manière suffisante des domaines de la protection du droit d'auteur, de la protection des données et de la perte des données.

**Pro Helvetia** estime que les dispositions relatives aux services de plateforme sont trop floues et insatisfaisantes en l'état ; elle recommande de les préciser davantage. **JU** approuve la réglementation proposée, mais se demande si elle sera effectivement applicable.

**UR**, **NW**, **SG**, la **SGDA** et la **SIEA** jugent important que la régulation des services de plateforme concorde avec les réglementations en vigueur au plan international (voir commentaires de l'art. 7).

La **FSP** fait observer que, pour l'instant, des solutions techniques efficaces en matière de contrôle de l'âge pour les services de plateforme font défaut. Elle suggère d'encourager le développement de nouveaux outils pour ce canal médiatique devenu très important pour les jeunes par le biais d'un partage des frais différent de celui proposé à l'art. 30.

### Rejet de l'art. 18

**1 canton** (SZ) – qui rejette l'avant-projet dans son ensemble – s'oppose aussi tout particulièrement à la régulation des services de plateforme. Pour **SZ**, en effet, celle-ci équivaut à reporter la responsabilité de l'éducation des mineurs des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale sur les entreprises, qui seront de surcroît obligées d'assumer les frais de la mise en place des systèmes de protection.

L'**asut**, **fds**, **Pro Cinema**, la **JIM**, **Salt**, **Surnise**, **Swisscom** et **UPC** rejettent la régulation des services de plateforme et de ce fait l'art. 18 dans son intégralité.

**Suissedigital** rejette l'art. 18 dans la formulation proposée et suggère –de formuler l'art. 18, al. 1, de manière analogue à l'art. 7 : « Les prestataires de services de plateforme prennent les mesures nécessaires afin que les mineurs n'aient pas accès aux contenus non adaptés à leur âge ». Ils proposent en outre de modifier l'art. 18, al. 2, let. a comme suit : « la création et l'exploitation d'un système de contrôle de l'âge pour les services de plateforme qui ne sont pas liés à une personne adulte par un abonnement payant ».

La **Cdf** estime qu'il est impossible pour les services de plateforme des festivals, tant sur le plan du personnel que des finances, de mettre en œuvre des systèmes de contrôle et de signalement.

Le **GREA** juge que les mesures proposées à l'art. 18 sont insuffisantes, car pour lui, si elles ne vont pas de pair avec des mesures éducatives, elles n'auront pas d'impact réel.

**1 particulier** (pBaF) rejette l'art. 18 au motif que les contrôles d'âge effectués par les prestataires de services de plateforme requerraient des investissements disproportionnés et ne seraient pas réalisables.

### 3.3.3.21 Art. 19 Achats test et entrées test

<sup>1</sup> Les organisations de protection des mineurs, les cantons et l'OFAS peuvent réaliser ou faire réaliser par une organisation spécialisée des achats test et des entrées test dans le cadre de leurs tâches de surveillance respectives.

<sup>2</sup> Par achat test, on entend un achat ou une tentative d'achat menée sur mandat d'une autorité, d'une organisation de protection des mineurs ou d'une organisation spécialisée de faire acheter par un mineur un support audiovisuel auquel il n'est pas censé avoir accès.

<sup>3</sup> Par entrée test, on entend une entrée ou une tentative d'entrée menée sur mandat d'une autorité, d'une organisation de protection des mineurs ou d'une organisation spécialisée de faire accéder un mineur à un événement public auquel il n'est pas censé pouvoir assister.

### Approbation de l'art. 19 dans la formulation proposée

**18 cantons** (ZH, BE, UR, OW, NW, FR, BS, BL, SH, AR, AI, AG, TG, TI, VD, VS, GE, JU), l'**UVS**, la **SGDA**, la **CFEJ**, la **COFEM**, la **Croix-Bleue**, l'**AFAJ**, **Experts Romandie**, **FV Sucht**, la **FSP**, la **JIF**, **media FORTI**, **Pro Juventute**, le **SGN**, **Addiction Suisse**, **Zentrum für Spielsucht**, **zischtig.ch** et **6 particuliers** (pBeH\_M\_JIF, pHeC\_M\_JIF, pHoP\_M\_JIF, pPuS\_M\_JIF, pScT\_M\_JIF, pTaB\_M\_JIF) approuvent l'art. 19 dans la formulation proposée. Ils considèrent que les achats tests et les entrées tests constituent un moyen adéquat de contrôler le respect des dispositions de loi. Les organisations actives sur le thème de la dépendance font en outre remarquer que les achats test ont déjà fait leurs preuves dans d'autres domaines, comme l'alcool et le tabac.

## Approbation partielle de l'art. 19 dans la formulation proposée

**2 cantons** (LU, SO), le **PS**, le **GREA** et la **VdG** n'approuvent que partiellement l'art. 19 dans la formulation proposée et présentent les demandes de modification suivantes.

- **Demandes et propositions de modification concernant l'art. 19**

**SO** juge indispensable d'inscrire dans la loi des dispositions obligeant les cantons à réaliser effectivement des tests, mais aussi de définir comment et dans quelle mesure ils devraient financer ceux qu'ils effectuent, sans quoi certains cantons risquent de ne pas remplir leur devoir de surveillance, ce qui entraînerait une répartition inégale des coûts à l'échelle nationale. La **VdG** estime qu'il faudrait déterminer un nombre de tests que chaque canton devrait réaliser chaque année.

Le **PS** propose que la compétence de réaliser des tests soit attribuée exclusivement à l'État ou à une organisation de protection des mineurs réellement indépendante, afin de garantir l'indépendance des achats test.

- **Autres suggestions et réserves concernant l'art. 19**

**LU** indique qu'il n'est pas possible d'évaluer dans quelle mesure les achats test permettront d'atteindre les objectifs, mais souligne qu'il est indispensable de contrôler le respect des dispositions en matière de protection de la jeunesse.

Le **GREA** pense que les achats test sont plutôt inefficaces en tant que mesure isolée.

## Rejet de l'art. 19

**1 canton** (SZ), l'**USAM** et **1 particulier** (pBaF) rejettent par principe la possibilité de réaliser des achats test et des entrées test ; **SZ** se dit surtout opposé à l'implication de mineurs dans les achats test.

L'**asut**, **fds**, **Pro Cinema**, l'**ACS**, la **Cdf**, la **JIM**, **Salt**, **Sunrise** et **UPC** refusent l'art. 19 dans la formulation proposée, car les contrôles (tests compris) et les sanctions ainsi que leur financement devraient relever de la compétence de l'État (Confédération et cantons), et non de celle des organisations de protection des mineurs. L'**asut**, **Salt**, **Sunrise** et **UPC** estiment en outre que la répartition des coûts de ces tests n'est pas claire.

**1 particulier** (pTaB\_M\_JIF) pense également que les tests devraient être réalisés uniquement par la Confédération, les cantons ou des organisations professionnelles indépendantes. Pour lui, il est important qu'un service dénué de tout intérêt économique et soucieux de la protection de l'enfance et de la jeunesse s'occupe d'effectuer les tests.

La **CI Commerce de détail** et la **Coop** affirment avoir fait de mauvaises expériences lors d'achats test menés par la Confédération et les cantons dans les domaines de l'alcool et du tabac. Elles demandent donc que les tests soient réalisés et leurs résultats exploités de manière uniforme au niveau national.

### 3.3.3.22 Art. 20 Création de comptes test

<sup>1</sup> *Les organisations de protection des mineurs et l'OFAS peuvent créer ou faire créer des comptes test sur des services à la demande dans le cadre de leurs tâches de surveillance respectives.*

<sup>2</sup> *L'OFAS peut créer ou faire créer des comptes test sur des services de plateforme dans le cadre de ses tâches de surveillance.*

<sup>3</sup> *Par création d'un compte test, on entend toute création ou tentative de création d'un compte sur un service à la demande ou un service de plateforme visant à vérifier l'application des restrictions légales d'accès liées à l'âge.*

## Approbation de l'art. 20 dans la formulation proposée

**19 cantons** (ZH, BE, UR, OW, NW, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, AG, TG, TI, VD, VS, GE, JU), l'**UVS**, la **SGDA**, la **CFEJ**, la **COFEM**, la **Croix-Bleue**, l'**AFAJ**, **Experts Romandie**, **FV**

**Sucht**, la **FSP**, la **JIF**, **media FORTI**, **Pro Juventute**, le **CSAJ**, le **SGN**, **Addiction Suisse**, **Zentrum für Spielsucht**, **zischtig.ch** et **6 particuliers** (pBeH\_M\_JIF, pHeC\_M\_JIF, pHoP\_M\_JIF, pPuS\_M\_JIF, pScT\_M\_JIF, pTaB\_M\_JIF) approuvent l'art. 20 dans la formulation proposée. Ils considèrent la possibilité d'organiser des comptes test comme un moyen adéquat de vérifier si les services à la demande et les services de plateforme respectent bien les dispositions de loi. **UR** fait toutefois remarquer que les effets seront tout de même limités, car il est difficile de faire appliquer les normes juridiques suisses par les entreprises internationales.

### **Approbation partielle de l'art. 20 dans la formulation proposée**

**1 canton** (LU), le **PS** et le **GREA** n'approuvent que partiellement l'art. 20 dans la formulation proposée et présentent les demandes de modification suivantes.

- **Demandes et propositions de modification concernant l'art. 20**

Le **PS** propose que la compétence de réaliser des tests soit attribuée exclusivement à l'État ou à une organisation de protection des mineurs réellement indépendante, afin de garantir l'indépendance des achats test.

- **Autres suggestions et réserves concernant l'art. 20**

**LU** indique qu'il n'est pas possible d'évaluer dans quelle mesure les achats test permettent d'atteindre les objectifs, mais souligne que le contrôle du respect des dispositions en matière de protection de la jeunesse est indispensable.

Le **GREA** pense que les comptes test sont plutôt inefficaces en tant que mesure isolée, et que le modèle des achats test appliqué à l'alcool pourrait en outre être difficile à transposer tel quel aux films et aux jeux vidéo, compte tenu de l'aspect immatériel des contenus et de leur transmission par Internet.

### **Rejet de l'art. 20**

**1 canton** (SZ), l'**USAM**, l'**asut**, **fds**, **Pro Cinema**, l'**ACS**, la **Cdf**, la **JIM**, **Salt**, **Sunrise**, **UPC** et **2 particuliers** (pBaF, pTaB\_M\_JIF) rejettent les dispositions relatives aux tests dans la formulation proposée (voir commentaires de l'art. 19). **Suissedigital**, qui souhaite exclure du champ d'application de la loi les services à la demande et les services de plateforme fonctionnant par abonnement payant, souligne que réaliser des comptes tests sur de tels services nécessiterait de souscrire à un abonnement, et éventuellement de donner une adresse.

La **CI Commerce de détail** et la **Coop** demandent une uniformité, au niveau national, de la réalisation des tests et de l'exploitation des résultats (voir commentaires des art. 19 et 22).

#### **3.3.3.23 Art. 21 Coordination des tests**

<sup>1</sup> L'OFAS coordonne ses achats test avec ceux des cantons.

<sup>2</sup> Les organisations de protection des mineurs signalent au préalable à l'autorité chargée de la surveillance les tests qu'elles souhaitent réaliser.

### **Approbation de l'art. 21 dans la formulation proposée**

**19 cantons** (BE, LU, UR, OW, NW, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, AG, TG, TI, VD, VS, GE, JU), l'**UVS**, la **SGDA**, la **CFEJ**, la **COFEM**, la **Croix-Bleue**, l'**AFAJ**, **Experts Romandie**, **FV Sucht**, la **FSP**, la **JIF**, **media FORTI**, **Pro Juventute**, le **CSAJ**, le **SGN**, **Addiction Suisse**, **Zentrum für Spielsucht**, **zischtig.ch** et **6 particuliers** (pBeH\_M\_JIF, pHeC\_M\_JIF, pHoP\_M\_JIF, pPuS\_M\_JIF, pScT\_M\_JIF, pTaB\_M\_JIF) approuvent l'art. 21 dans la formulation proposée.

### Approbation partielle de l'art. 21 dans la formulation proposée

**1 canton** (ZH), la **SIEA** et le **SGN** approuvent partiellement l'art. 21 dans la formulation proposée et présentent les demandes de modification suivantes.

- **Demandes et propositions de modification concernant l'art. 21**

La **SIEA** considère que c'est une erreur de ne pas coordonner les tests réalisés par les organisations de protection des mineurs et ceux effectués par les cantons, et demande une coordination des tests à l'échelle nationale par un organe à définir, afin que l'évaluation puisse être identique pour tous les acteurs. La **SIEA** estime que, sur ce point, la loi devrait fixer un cadre, incluant par exemple la fréquence des tests ainsi que le type et le nombre total d'entreprises à tester. Pour le **SGN** aussi, il importe que les tests soient réalisés au niveau national et suivant la même méthodologie ; selon lui, les résultats de tests effectués uniquement au niveau cantonal ne seraient pas significatifs. Le **SGN** propose donc de créer, pour chaque région linguistique, un bureau chargé de surveiller le territoire relevant de sa compétence.

- **Autres suggestions et réserves concernant l'art. 21**

**ZH** ne comprend pas bien pourquoi les achats test nécessiteraient une coordination entre l'OFAS et les cantons, d'autant que les domaines de compétence sont clairement réglés ; si toutefois il y avait un réel besoin de coordination, une explication serait la bienvenue.

### 3.3.3.24 Art. 22 Exploitation des résultats des tests dans des procédures pénales

<sup>1</sup> *Seuls les résultats des tests ordonnés par la Confédération et les cantons peuvent être utilisés dans des procédures pénales.*

<sup>2</sup> *Les conditions suivantes doivent être réunies :*

- les tests ont été réalisés par les autorités elles-mêmes ou par des organisations spécialisées mandatées par elles ;*
- les mineurs et les personnes qui détiennent l'autorité parentale sur ceux-ci ont donné leur accord écrit quant à leur participation aux tests ;*
- l'autorité ou l'organisation spécialisée a constaté :*
  - que les mineurs participant à la mission étaient à même de la réaliser ;*
  - que les participants ont été dûment préparés à leur mission ;*
- les mineurs ont rempli leur tâche de manière anonyme et ont été encadrés par une personne majeure ;*
- aucune mesure n'a été prise pour dissimuler l'âge réel des participants ;*
- un procès-verbal des tests, étayé de documents, a été dressé sans délai.*

### Approbation de l'art. 22 dans la formulation proposée

**18 cantons** (ZH, BE, LU, UR, NW, SO, BS, BL, SH, AR, AI, AG, TG, TI, VD, VS, GE, JU), l'**UVS**, le **PS**, la **SGDA**, la **CFEJ**, la **COFEM**, la **Croix-Bleue**, l'**AFAJ**, **Experts Romandie**, **FV Sucht**, la **FSP**, la **JIF**, **media FORTI**, **Pro Juventute**, le **CSAJ**, le **SGN**, **Addiction Suisse**, **Zentrum für Spielsucht**, **zischtig.ch** et **6 particuliers** (pBeH\_M\_JIF, pHeC\_M\_JIF, pHoP\_M\_JIF, pPuS\_M\_JIF, pScT\_M\_JIF, pTaB\_M\_JIF) approuvent l'art. 22 dans la formulation proposée. Tous considèrent important pour la protection de la jeunesse que les résultats des tests puissent être utilisés dans des procédures pénales.

### Approbation partielle de l'art. 22 dans la formulation proposée

**2 cantons** (OW, FR) et la **SIEA** n'approuvent que partiellement l'art. 22 dans la formulation proposée et présentent les demandes de modification suivantes.



- **Réserves sur l'art. 22**

**FR** salue la possibilité de réaliser des achats test, mais soulève la question de savoir si ces achats test et l'exploitation de leurs résultats dans des procédures pénales sont légaux au regard de la jurisprudence actuelle. **OW**, qui salue également la clarté de la réglementation, suggère que soit clarifiée l'exploitation des résultats des tests dans des procédures pénales et qu'elle soit prise en compte dans l'application légale.

Pour la **SIEA**, une coordination à l'échelle nationale des tests et une précision des conditions-cadre (voir commentaires de l'art. 21) permettraient de garantir que les tests soient déclarés obligatoires en vue d'une éventuelle procédure pénale, et ainsi d'éviter les doublons.

## **Rejet de l'art. 22**

La **CI Commerce de détail** et la **Coop** ont émis des réserves quant à l'utilisation des résultats des tests dans des procédures pénales et sont donc plutôt défavorables à l'art. 22 dans la formulation proposée. Elles renvoient à leurs propres expériences faites avec l'exploitation des résultats des achats test effectués dans les domaines de l'alcool et du tabac : les dispositions pénales des cantons diffèrent grandement les unes des autres et prévoient souvent la poursuite de vendeurs individuels, ce que la Coop et la CI Commerce de détail désapprouvent par principe (voir commentaires de l'art. 32).

**1 particulier** (pBaF) s'exprime par principe contre la possibilité d'utiliser les résultats des tests dans des procédures pénales, car elle confère à des mineurs le rôle d'agents infiltrés, ce qui contrevient aux principes de procédure pénale applicables en Suisse, où les conditions requises pour pouvoir utiliser des moyens dissimulés sont très strictes et ne sont pas remplies dans le cas présent.

## **Pas d'avis sur l'art. 22**

La **CCDJP** ne s'est pas exprimée sur l'art. 22.

### **3.3.3.25 Art. 23 Dispositions d'exécution concernant les tests**

*Le Conseil fédéral règle en particulier :*

- a. la surveillance des organisations spécialisées chargées de réaliser des tests ;*
- b. les modalités concernant l'engagement, la préparation, l'encadrement et la protection de la personnalité des mineurs ;*
- c. les exigences liées au procès-verbal et à la documentation des tests effectués ;*
- d. la communication des résultats aux prestataires et aux organisateurs d'événements concernés.*

## **Approbation de l'art. 23 dans la formulation proposée**

**19 cantons** (ZH, BE, LU, UR, OW, NW, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, AG, TG, TI, VS, GE, JU), l'**UVS**, la **SGDA**, la **CFEJ**, la **COFEM**, la **Croix-Bleue**, l'**AFAJ**, **Experts Romandie**, **FV Sucht**, la **FSP**, la **JIF**, **media FORTI**, **Pro Juventute**, le **CSAJ**, le **SGN**, **Addiction Suisse**, **Zentrum für Spielsucht**, **zischtig.ch** et **6 particuliers** (pBeH\_M\_JIF, pHeC\_M\_JIF, pHoP\_M\_JIF, pPuS\_M\_JIF, pScT\_M\_JIF, pTaB\_M\_JIF) approuvent l'art. 23 dans la formulation proposée.

## **Approbation partielle de l'art. 23 dans la formulation proposée**

**1 canton** (VD) n'approuve que partiellement l'art. 23 dans la formulation proposée et présente les demandes de modification suivantes.

- **Réserves sur l'art. 23**

**VD** estime que la législation d'exécution devrait garantir la mise en place d'une réelle supervision, voire réserver l'accord d'une autorité judiciaire pour une telle mesure.

### 3.3.3.26 Art. 24 Tâches des organisations de protection des mineurs

*Les organisations de protection des mineurs veillent au respect de leur réglementation et appliquent les mesures prévues en cas de violation de celle-ci par leurs membres.*

#### Approbation de l'art. 24 dans la formulation proposée

**20 cantons** (ZH, BE, LU, UR, OW, NW, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, AG, TG, TI, VD, VS, GE, JU), l'**UVS**, la **CI Commerce de détail**, la **SGDA**, la **CFEJ**, la **COFEM**, l'**AFAJ**, **Experts Romandie**, la **FSP**, **GameRights**, la **JIF**, **media FORTI**, **Pro Juventute**, le **SGN**, la **Coop** et **5 particuliers** (pBeH\_M\_JIF, pHeC\_M\_JIF, pHoP\_M\_JIF, pPuS\_M\_JIF, pScT\_M\_JIF) approuvent l'art. 24 dans la formulation proposée.

#### Approbation partielle de l'art. 24 dans la formulation proposée

L'**AFAJ** et le **CSAJ** n'approuvent que partiellement l'art. 24 dans la formulation proposée et présentent les demandes de modification suivantes.

- **Demandes et propositions de modification concernant l'art. 24**

De l'avis de l'**AFAJ** et du **CSAJ**, la répartition des tâches – qu'ils considèrent globalement judicieuse – devrait être fixée avec plus de précision. Ils pensent que les organisations de protection des mineurs devraient contrôler la mise en œuvre des mesures, les cantons devraient en assurer la surveillance et l'OFAS devrait examiner les réglementations ; les détails seraient encore à préciser.

#### Rejet de l'art. 24

La **Croix-Bleue**, **FV Sucht**, **Addiction Suisse**, **Zentrum für Spielsucht** et **zischtig.ch** souhaitent une régulation strictement étatique par la Confédération et les cantons, et rejettent donc la répartition des tâches prévue entre les organisations de protection des mineurs, les cantons et l'OFAS. Le **GREA** demande l'institution d'une autorité indépendante pour l'élaboration et la mise en œuvre du système de protection des mineurs ainsi que l'implication obligatoire des acteurs des domaines de l'addiction et de la santé.

L'**asut**, **fds**, **Pro Cinema**, l'**ACS**, **suissedigital**, la **Cdf**, la **JIM**, **Salt**, **Sunrise**, **Swisscom** et **UPC** refusent l'art. 24 dans la formulation proposée, car les contrôles et les sanctions devraient relever de la compétence de l'État (Confédération et cantons), et non de celle des organisations de protection des mineurs.

En outre, l'**asut**, **Salt**, **Sunrise**, **Swisscom** et **UPC** pensent que les tâches de surveillance réparties entre les organisations de protection des mineurs, les cantons et l'OFAS en vertu des art. 24 à 26 ne sont pas clairement délimitées.

Pour le **PS**, la **VdG** et **1 particulier** (pTaB\_M\_JIF), la surveillance devrait, de manière générale, être assurée par la Confédération et les cantons ou par une organisation indépendante, mais non par les organisations de protection des mineurs elles-mêmes.

### 3.3.3.27 Art. 25 Tâches des cantons

<sup>1</sup> *Il incombe à chaque canton de veiller au respect des dispositions concernant l'indication de l'âge minimal, les descripteurs de contenu et le contrôle de l'âge par les prestataires de supports audiovisuels et les organisateurs d'événements qui mettent à disposition des films ou des jeux vidéo sur le territoire cantonal.*

<sup>2</sup> *Les cantons rédigent chaque année un rapport à l'intention de l'OFAS portant sur leur activité de surveillance et sur les peines prononcées en vertu des art. 32 à 34.*

#### Approbation de l'art. 25 dans la formulation proposée

**10 cantons** (ZH, BE, LU, FR, SO, AR, AI, TG, VD, GE), l'**UVS**, la **CI Commerce de détail**, la **SGDA**, la **CFEJ**, la **COFEM**, l'**AFAJ**, **Experts Romandie**, la **FSP**, **GameRights**, la **JIF**, **media**

**FORTI**, **Pro Juventute**, le **SGN**, la **Coop** et **5 particuliers** (pBeH\_M\_JIF, pHeC\_M\_JIF, pHoP\_M\_JIF, pPuS\_M\_JIF, pScT\_M\_JIF) approuvent l'art. 25 dans la formulation proposée.

### **Approbation partielle de l'art. 25 dans la formulation proposée**

**12 cantons** (UR, OW, NW, BS, BL, SH, GR, AG, TI, VS, NE, JU), la **CI commerce de détail**, le **CP**, la **JIF**, la **CCDJP**, la **CPEJ**, la **CDAS** et la **Coop** n'approuvent que partiellement l'art. 25 dans la formulation proposée et présentent les demandes de modification suivantes.

- **Demandes et propositions de modification concernant l'art. 25**

**BS** et **BL** estiment que la répartition des tâches entre les organisations de protection des mineurs et les cantons n'est guère judicieuse et que les tâches de surveillance des cantons ne sont pas claires. Ils proposent que les organisations de protection des mineurs soient responsables de la mise en œuvre des réglementations relatives à la protection des mineurs, mais pas de sa surveillance ; ils suggèrent d'attribuer cette compétence aux cantons.

- **Autres suggestions et réserves concernant l'art. 25**

Selon **VS**, il serait important d'évaluer le temps que les cantons consacreront à leurs activités de surveillance et de veiller à ce qu'ils disposent pour cela des ressources nécessaires, et en particulier les polices communales du commerce, responsables des contrôles. Pour **9 cantons** (UR, BS, BL, SH, GR, TI, VS, NE, JU), la **CCDJP**, la **CPEJ** et la **CDAS**, les conséquences financières pour les cantons devraient être examinées régulièrement et adaptées si nécessaire ; **JU** suggère de le faire sous la forme d'une modification des émoluments fixés à l'art. 31. **AG** explique qu'il faudrait maintenir au niveau le plus bas possible les conséquences financières des tâches de surveillance des cantons réglées à l'art. 25, et que ces conséquences ne devraient pas dépasser le montant indiqué au ch. 3.2 du rapport explicatif relatif à l'avant-projet. Le **CP** recommande de maintenir au plus bas possible la charge administrative des cantons pour la rédaction des rapports annuels. Dans cet esprit, **8 cantons** (UR, NW, BS, BL, SH, GR, NE, JU), la **CCDJP**, la **CPEJ** et la **CDAS** souhaitent que la Confédération organise la collaboration avec les cantons de manière pragmatique.

**OW** et **AG** soulignent l'importance d'accords clairs entre la Confédération et les cantons, afin d'éviter les doublons.

La **CI Commerce de détail** et la **Coop** estiment que seules des conditions-cadre uniformes à l'échelle nationale seront efficaces. Pour la **JIF**, la manière dont les tâches seront réparties concrètement reste pour l'instant trop floue.

**OW** se demande si la surveillance ne devrait pas être mise en œuvre par les organisations de protection des mineurs et l'OFAS, en particulier dans les petits cantons.

### **Rejet de l'art. 25**

La **Croix-Bleue**, **FV Sucht**, **Addiction Suisse**, le **Zentrum für Spielsucht** et **zischtig.ch** souhaitent une régulation strictement étatique par la Confédération et les cantons, et rejettent donc la répartition des tâches prévue entre les organisations de protection des mineurs, les cantons et l'OFAS.

**1 canton** (SZ) avance que la compétence législative concernant Internet incombe à la Confédération ; celle-ci pourrait donc prévoir une réglementation et prendre des mesures dans ce domaine sans pour autant imposer aux cantons une surcharge administrative ou financière.

### 3.3.3.28 Art. 26 Tâches de l'OFAS

<sup>1</sup> Il incombe à l'OFAS de veiller au respect des obligations suivantes :

a. obligations des prestataires de supports audiovisuels qui rendent des films ou des jeux vidéo accessibles sur Internet concernant l'indication de l'âge minimal, les descripteurs de contenu et le contrôle de l'âge ;

b. obligations des prestataires de services à la demande concernant l'indication de l'âge minimal, les descripteurs de contenu ainsi que les systèmes de contrôle de l'âge et de contrôle parental ;

c. obligations des prestataires de services de plateforme concernant le système de contrôle de l'âge et le système de signalement des contenus non adaptés.

<sup>2</sup> L'OFAS traite les communications des personnes qui contestent le résultat des investigations menées par le référent à la suite d'une réclamation.

#### Approbation de l'art. 26 dans la formulation proposée

**10 cantons** (BE, NW, FR, SO, SH, AR, AI, AG, TG, VD), l'**UVS**, la **CI Commerce de détail**, la **SGDA**, **Experts Romandie**, la **FSP**, **GameRights**, la **JIF**, **media FORTI**, **Pro Juventute**, le **SGN**, la **Coop** et **4 particuliers** (pBeH\_M\_JIF, pHeC\_M\_JIF, pHoP\_M\_JIF, pScT\_M\_JIF) approuvent l'art. 26 dans la formulation proposée.

#### Approbation partielle de l'art. 26 dans la formulation proposée

**12 cantons** (ZH, LU, UR, OW, BS, BL, GR, TI, VS, NE, GE, JU), **fds**, **Pro Cinema**, **Médias Suisses**, la **CFEJ**, la **COFEM**, le **CP**, l'**AFAJ**, la **JIM**, la **CCDJP**, la **CPEJ**, le **CSAJ**, la **CDAS** et **1 particulier** (pPuS\_M\_JIF) n'approuvent que partiellement l'art. 26 dans la formulation proposée et présentent les demandes de modification suivantes.

- **Demandes et propositions de modification concernant l'art. 26**

**LU** recommande de définir la manière dont les compétences doivent être fixées en cas de conflit en la matière entre les organisations de protection des mineurs, les cantons et l'OFAS.

**8 cantons** (UR, BS, BL, GR, TI, VS, NE, JU), l'**AFAJ**, la **CCDJP**, la **CPEJ**, le **CSAJ**, la **CDAS** et **1 particulier** (pPuS\_M\_JIF) recommandent ou demandent que soit institué un groupe d'experts permanent visant à soutenir les travaux de l'OFAS et composé de spécialistes, à savoir de personnes ayant de l'expérience dans la protection de la jeunesse et issues des domaines de la psychologie, de la pédagogie et du travail social, ainsi que de représentants des cantons et des branches. Pour **GE**, l'implication des cantons est particulièrement importante. **6 cantons** (UR, BS, BL, TI, NE, JU), la **CCDJP**, la **CPEJ** et la **CDAS** estiment également que l'implication des parents et des jeunes est envisageable ou nécessaire. **Fds**, **Pro Cinema** et la **JIM** font remarquer que l'art. 14, al 2, permettrait déjà à l'OFAS de faire appel à des experts et de consulter les cantons pour l'examen des réglementations relatives à la protection des mineurs ; instituer des organes et des commissions supplémentaires ne contribuerait en rien à l'amélioration de la protection des mineurs en Suisse et entraînerait uniquement des frais administratifs supplémentaires pour l'OFAS et un excès de satisfaction pour les experts.

D'après la **CFEJ**, il est important de prévoir que l'OFAS accepte aussi directement les signalements d'utilisateurs et d'organisations de protection des mineurs afin que les infractions soient punies, et non dissimulées.

- **Autres suggestions et réserves concernant l'art. 26**

**8 cantons** (ZH, UR, OW, BL, GR, TI, VS, NE), la **CCDJP**, la **CPEJ** et la **CDAS** pensent qu'il est important que la Confédération prévoie suffisamment de ressources en

personnel afin que les tâches de surveillance définies à l'art. 26 puissent être effectuées convenablement.

Le **CP** recommande à l'OFAS d'organiser la surveillance d'Internet de manière ciblée et efficace, et de renoncer à instaurer un contrôle de l'ensemble du Web.

**Médias Suisses** demande si le fait de soumettre Internet à la surveillance de l'OFAS est efficace, ou si cette surveillance ne pourrait pas aussi être assurée par les autorités cantonales compétentes sur le lieu du siège des exploitants de plateforme. En outre, **Médias Suisses** ne voit pas en quoi, dans ce domaine, l'OFAS doit être l'autorité de référence plutôt que l'Office fédéral de la culture ou que l'Office fédéral de la communication, dont le domaine de compétences est plus proche de l'objet de la loi. **TI** suggère d'impliquer l'Office fédéral de la culture. Pour la **COFEM**, répartir entre plusieurs offices fédéraux la compétence en matière de protection des mineurs et confier la surveillance à plusieurs entités n'aidera pas à obtenir une exécution uniforme et efficace.

### **Rejet de l'art. 26**

La **Croix-Blue**, **FV Sucht**, **Addiction Suisse**, le **Zentrum für Spielsucht** et **zischtig.ch** souhaitent une régulation strictement étatique par la Confédération et les cantons, et rejettent donc la répartition des tâches prévue entre les organisations de protection des mineurs, les cantons et l'OFAS.

### **3.3.3.29 Art. 27 Coordination**

*L'OFAS coordonne les mesures prises dans le domaine de la protection des mineurs dans les domaines des films et jeux vidéo et veille à l'échange d'informations et d'expériences entre les entités concernées.*

### **Approbation de l'art. 27 dans la formulation proposée**

La **COFEM** et **media FORTI** sont seuls à s'être prononcés sur l'art. 27. Ils l'approuvent dans la formulation proposée.

### **3.3.3.30 Art. 28 Rapports annuels**

<sup>1</sup> *L'OFAS publie chaque année un rapport portant sur la surveillance exercée par la Confédération et les cantons, ainsi que les peines prononcées par les cantons en vertu des art. 32 à 34.*

<sup>2</sup> *Les organisations de protection des mineurs publient chaque année un rapport portant sur :*

- a. la surveillance qu'elles ont exercée ;*
- b. les mesures prises en cas de violation de la réglementation par leurs membres ;*
- c. les réclamations traitées par les référents.*

### **Approbation de l'art. 28 dans la formulation proposée**

La **COFEM** et **media FORTI** sont seuls à s'être prononcés sur l'art. 28. Ils l'approuvent dans la formulation proposée.

### 3.3.3.31 Art. 29 Évaluation et rapport destiné au Conseil fédéral

<sup>1</sup> L'OFAS évalue régulièrement l'efficacité des mesures de protection des mineurs prévues par la présente loi.

<sup>2</sup> Tous les cinq ans, il remet au Conseil fédéral un rapport sur les résultats de l'évaluation.

#### Approbation de l'art. 29 dans la formulation proposée

**1 canton** (ZH), la **COFEM**, la **FSP** et **media FORTI** sont seuls à s'être prononcés sur l'art. 29. Ils l'approuvent dans la formulation proposée.

### 3.3.3.32 Art. 30 Partage des frais

<sup>1</sup> Les acteurs des secteurs du film et du jeu vidéo, les prestataires de services de plateforme, la Confédération et les cantons prennent en charge les frais engendrés par l'application de la présente loi dans leur domaine de compétence respectif. La perception d'émoluments en vertu de l'art. 31 est réservée.

<sup>2</sup> Les acteurs des secteurs du film et du jeu vidéo qui ne sont affiliés à aucune organisation de protection des mineurs participent aux frais de ces organisations engendrés par l'élaboration et l'application des réglementations déclarées de force obligatoire.

<sup>3</sup> Si le Conseil fédéral édicte des prescriptions pour un secteur en vertu de l'art. 17, il soumet les acteurs concernés à l'obligation de participer aux frais d'exécution.

#### Approbation de l'art. 30 dans la formulation proposée

**14 cantons** (ZH, BE, UR, NW, FR, SO, SH, AR, AI, GR, AG, TG, VS, JU), l'**UVS**, la **CI Commerce de détail**, la **CFEJ**, la **COFEM**, la **Croix-Bleue**, l'**AFAJ**, **GameRights**, le **GREA**, la **JIF**, **media FORTI**, le **SGN**, **Zentrum für Spielsucht**, **zischtig.ch**, la **Coop** et **5 particuliers** (pBeH\_M\_JIF, pHeC\_M\_JIF, pHoP\_M\_JIF, pPuS\_M\_JIF, pScT\_M\_JIF) approuvent l'art. 30 dans la formulation proposée.

**6 cantons** (UR, NW, SH, TI, NE, JU), la **CCDJP**, la **CPEJ** et la **CDAS** affirment explicitement que les cantons sont prêts à assumer la part de charges financières supplémentaires qui leur incombe.

#### Approbation partielle de l'art. 30 dans la formulation proposée

**6 cantons** (LU, BS, BL, TI, VD, GE), la **SESF**, **Experts Romandie**, la **FSP**, la **CPEJ**, **Pro Juventute** et la **CSAJ** n'approuvent que partiellement l'art. 30 et présentent les demandes de modification suivantes.

- **Autres suggestions et réserves concernant l'art. 30**

**LU**, **BS** et **BL** indiquent qu'il est pour l'instant impossible de donner une estimation des coûts de mise en œuvre de la loi en l'absence de toute concrétisation. Pour **TI**, des doutes subsistent quant au montant des coûts pour les cantons et quant à la clé de répartition des coûts. Il demande que ces derniers soient répartis de manière claire et appropriée entre les trois acteurs. La **CPEJ** pense que le montant des coûts pour les cantons a été plutôt sous-estimé, et que ce montant dépendra aussi de la taille du canton. **Pro Juventute** juge l'estimation générale des coûts trop faible et suggère de comparer les coûts de la protection des enfants et des jeunes face aux médias (régulation) aux coûts de la prévention.

La **FSP** fait remarquer que, selon la manière dont les réglementations relatives à la protection des mineurs seront élaborées, la répartition des coûts entre les groupes d'acteurs pourrait être très différente (par ex. des coûts élevés pour le domaine des événements de jeux vidéo). Une répartition alternative concernant certaines mesures devrait être possible, y compris pour encourager de nouvelles évolutions (par ex. du système de contrôle de l'âge pour les services de plateforme). De l'avis de la **SESF**, les coûts des organisations de protection des mineurs ne devraient pas freiner de

manière disproportionnée le développement de la jeune branche de l'e-sport et engloutir les ressources impérativement nécessaires à d'autres fins. Il serait donc dans l'intérêt de la Confédération de prendre part aux coûts des organisations de protection des mineurs.

**GE** souligne le risque que la branche pourrait renoncer, pour des raisons financières, à visionner des films, ce qui n'irait pas dans le sens de la protection des mineurs. **VD** et **GE** avancent en outre que la part des coûts prise en charge par la Confédération et les cantons doit être suffisamment élevée afin de garantir l'indépendance du service public.

Le **CSAJ** pense qu'il est indispensable que les plateformes à but lucratif soient suffisamment responsabilisées et assument une part financière appropriée dans le contexte d'une corégulation.

**Experts Romandie** souligne que les coûts ne devraient pas se répercuter sur les prix.

### Rejet de l'art. 30

**1 canton** (GL) juge insatisfaisante la délégation des tâches de contrôle et d'exécution réglées par le droit fédéral sans que la Confédération participe aux coûts qui en résultent, et demande qu'elle y participe. **1 autre canton** (OW) souhaite que les cantons ne se voient pas imposer des coûts supplémentaires ; les charges financières et de personnel nécessaires à la constitution du savoir-faire et à la mise en œuvre des tâches devraient être couvertes par des émoluments ou par des ressources de la Confédération.

L'**USAM** rejette l'avant-projet dans son ensemble et estime que la Confédération devrait prendre en charge seule l'intégralité des coûts des nouvelles tâches des entreprises privées et des cantons lorsqu'elle édicte une nouvelle réglementation.

**Fds, Pro Cinema**, l'**ACS**, la **Cdf** et la **JIM** refusent la répartition des coûts prévue à l'art. 30 en renvoyant à la situation économique tendue de ces dernières années, qui n'autorise aucune augmentation des coûts dans le domaine de la protection des mineurs pour les exploitants de cinémas et de supports audiovisuels. La nouvelle loi devrait plutôt permettre de simplifier les structures et les processus complexes de la « Convention sur une commission nationale du film et de la protection des mineurs » en vigueur, et ainsi de faire des économies. Pour l'**asut**, **fds, Pro Cinema**, l'**ACS**, **suissedigital**, la **JIM**, **Salt**, **Sunrise**, **Swisscom** et **UPC**, il n'est pas question de participer aux coûts des mécanismes de contrôle et de sanction. La **Cdf** estime que les mesures prévues ne sont tout simplement pas réalisables sans ressources financières supplémentaires.

L'**asut**, **Salt**, **Sunrise** et **UPC** pensent en outre que la répartition des coûts pour l'exécution est réglée de manière trop floue et que sa réalisation est très délicate en raison des caractéristiques radicalement différentes des distributeurs de films, des cinémas et des services à la demande.

Le **PS** souhaite que le rôle de l'État soit renforcé et que les coûts de mise en œuvre de la loi soient pris en charge par la Confédération et les cantons. **1 particulier** (pTaB\_M\_JIF) juge également que les acteurs ayant des intérêts économiques ne devraient pas assumer les coûts, car qui paye attend une compensation correspondante en retour.

La **SGDA** rejette elle aussi la répartition des coûts prévue à l'art. 30 au motif qu'en tant que PME, les développeurs suisses de jeux vidéo seraient en concurrence avec des développeurs d'envergure internationale. Afin d'éviter des désavantages concurrentiels, il faudrait dans l'idéal éviter d'imposer le moindre coût visant à garantir la classification de l'âge des jeux produits en Suisse, ou tout du moins maintenir ces coûts au niveau le plus bas possible. Dans les magasins en ligne, des systèmes comme IARC permettraient aujourd'hui déjà de garantir cet aspect.

**Addiction Suisse** refuse la répartition des coûts proposée : l'exécution de la loi relève de la compétence de la Confédération et des cantons, il devrait donc en être de même pour son financement. **Addiction Suisse** saluerait toutefois une taxe affectée à la Confédération ou aux cantons pour la prévention et le traitement, comme c'est le cas pour d'autres produits présentant un danger potentiel (jeux d'argent, alcool, tabac).

### 3.3.3.33 Art. 31 Émoluments

<sup>1</sup> *Le Conseil fédéral fixe le montant des émoluments perçus par l'OFAS pour les tests exécutés et limite celui des émoluments cantonaux.*

<sup>2</sup> *Aucun émolument n'est prélevé pour les tests qui ne donnent pas lieu à des réclamations.*

En ce qui concerne l'art. 31, seuls des participants ayant des propositions de modification ou des réserves se sont exprimés.

#### Approbation partielle de l'art. 31 dans la formulation proposée

**10 cantons** (ZH, UR, NW, GL, BS, BL, SH, GR, NE, JU), la **CCDJP**, la **CPEJ** et la **CDAS** n'approuvent que partiellement l'art. 31 dans la formulation proposée et présentent les demandes de modification suivantes.

- **Demandes et propositions de modification concernant l'art. 31**  
**GL** souhaite que la compétence de percevoir et de calculer les émoluments cantonaux soit intégralement déléguée aux cantons si la Confédération refuse de participer aux coûts de contrôle et d'exécution des cantons (voir commentaires de l'art. 30).
- **Autres suggestions et réserves concernant l'art. 31**  
**7 cantons** (ZH, UR, NW, BS, BL, SH, GR), la **CCDJP**, la **CPEJ** et la **CDAS** demandent que la Confédération implique les cantons de manière appropriée pour la fixation des émoluments qu'ils peuvent percevoir pour leur activité de contrôle. **NE** et **JU** souhaitent une approche pragmatique de la part de la Confédération. Pour **JU**, les émoluments devraient également pouvoir être adaptés en fonction du niveau et de l'évolution des coûts incombant aux cantons.

### 3.3.3.34 Art. 32 Contraventions

<sup>1</sup> *Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque rend accessible un film ou un jeu vidéo en omettant intentionnellement :*

- a. de munir le film ou le jeu vidéo d'une indication de l'âge minimal requis et de descripteurs de contenu clairement visibles (art. 5) ;*
- b. de procéder à un contrôle de l'âge (art. 6) ou de créer et d'exploiter un système de contrôle de l'âge (art. 7, al. 2, let. a, et 18, al. 2, let. a) ;*
- c. de mettre à disposition un système de contrôle parental (art. 7, al. 2, let. b) ;*
- d. d'instituer et d'exploiter un système de signalement des contenus inadéquats (art. 18, al. 2, let. b).*

<sup>2</sup> *La tentative et la complicité sont punissables.*

#### Approbation de l'art. 32 dans la formulation proposée

**17 cantons** (BE, LU, UR, SZ, OW, NW, BS, BL, SH, AR, AI, AG, TG, TI, VD, VS, JU), la **COFEM**, la **Croix-Bleue**, l'**AFAJ**, **Experts Romandie**, **FV Sucht**, **GameRights**, le **GREA**, la **JIF**, la **JIM**, **media FORTI**, **Pro Juventute**, la **CSAJ**, le **SGN**, **Zentrum für Spielsucht** et **5 particuliers** (pBeH\_M\_JIF, pHeC\_M\_JIF, pHoP\_M\_JIF, pScT\_M\_JIF, pTaB\_M\_JIF) approuvent l'art. 32 dans la formulation proposée. Ils considèrent que la disposition pénale proposée permettra d'atteindre les objectifs. **BE** indique explicitement que le montant des amendes est jugé approprié.



## **Approbation partielle de l'art. 32 dans la formulation proposée**

**3 cantons** (ZH, FR, SO), l'**UVS**, le **PS**, la **SESF**, la **SIEA**, la **CFEJ**, la **FSP**, **Jubla**, **zischtig.ch** et **1 particulier** (pPuS\_M\_JIF) n'approuvent que partiellement l'art. 32 dans la formulation proposée et présentent les demandes de modification suivantes.

- **Demandes et propositions de modification concernant l'art. 32**

Le **PS**, la **CFEJ** et **zischtig.ch** font remarquer que les infractions contre les dispositions relatives à la protection des données ont été omises dans l'énumération à l'art. 32, al. 1.

**FR** demande que soit ajouté un al. 3 mentionnant les omissions commises par négligence, qui seraient punies d'une amende maximale de 10 000 francs.

**ZH** et l'**UVS** souhaitent que soient examinées ou prévues, en complément des amendes, des formations obligatoires ; ce genre d'actions de prévention a déjà fait ses preuves dans les domaines de l'alcool et du tabac.

- **Autres suggestions et réserves concernant l'art. 32**

**pPuS\_M\_JIF** approuve certes les dispositions pénales, mais juge très élevées les amendes maximales.

La **FSP** est globalement d'accord avec les dispositions pénales prévues ; elle souligne cependant que ce ne sont pas elles – ni le montant des amendes – qui contribueront de manière déterminante à améliorer l'application de la loi par les entreprises, mais plutôt le dégât d'image que subiront ces dernières si elles ne respectent pas les dispositions.

**SO** est d'avis que les dispositions pénales devraient être conçues de manière plus concrète et plus contraignante, afin que la pratique en matière de sanction soit uniforme et contraignante à l'échelle nationale. De grandes différences entre les cantons rendraient peu crédible une protection de l'enfance et de la jeunesse réglée au niveau national. Pour la **SIEA**, il est important que les sanctions soient harmonisées entre la Confédération, les cantons et les organisations de protection des mineurs, de sorte que l'infraction soit traitée de la même manière par tout le monde selon sa gravité et que les doubles peines soient évitées. Elle demande par conséquent que l'art. 32 soit complété par le type et le montant des sanctions.

La **SIEA** et la **SESF** considèrent l'art. 32 trop peu précis à de nombreux égards dans la formulation proposée ; les responsabilités, en particulier, sont jugées trop floues. Ainsi, dans les manifestations dédiées aux jeux vidéo, on trouve aussi bien de la vente et des démonstrations sur des stands que des matchs d'e-sport, et la question de savoir quelles responsabilités incombent à l'organisateur de l'événement, au propriétaire du stand ou à l'organisateur du tournoi n'est pas claire. La même question se poserait pour les tournois d'e-sport, qui incluent souvent un processus de qualification sur Internet (présence en ligne) et une phase finale dans un lieu spécifique (présence physique). Afin de garantir la sécurité du droit, la **SIEA** et la **SESF** demandent que les responsabilités soient précisées au niveau de la loi.

L'**UVS** fait remarquer qu'en vertu de l'art. 105, al. 1, CP, la responsabilité pénale des entreprises est exclue en cas de contravention ; elle se demande donc si la disposition pénale prévue à l'art. 32 AP-LPMFJ constitue une réglementation spéciale suffisante pour pouvoir poursuivre les acteurs répertoriés à l'art. 4 AP-LPMFJ (personnes physiques et personnes morales) en cas de contravention.

**Jubla** déplore qu'en cas d'omission fautive de l'indication de l'âge minimal ou du contrôle de l'âge, les dispositions pénales punissent en premier lieu la personne physique – dans le cas de Jubla, un jeune responsable du contrôle de l'accès lors d'une manifestation. **Jubla** est d'avis que de telles dispositions pénales auront une influence négative sur la motivation des personnes à assumer des tâches bénévoles et considère

le projet comme un obstacle bureaucratique pour le travail bénévole des jeunes et des jeunes adultes.

### Rejet de l'art. 32

L'**USAM**, l'**asut**, la **SGDA**, la **Cdf**, **Salt**, **Sunrise**, **UPC** et **1 particulier** (pBaF) rejettent l'art. 32 dans son ensemble.

Selon l'**USAM**, l'**asut**, **Salt**, **Sunrise**, **UPC** et **pBaF**, les amendes maximales fixées à l'art. 32 sont bien trop élevées. Vu le peu de gravité des contraventions, la punissabilité de la tentative ne se justifie pas (**pBaF**). L'**asut**, **Salt**, **Sunrise** et **UPC** rappellent en outre qu'en fin de compte, les dispositions pénales ne concerneront que les prestataires suisses.

Pour la **SGDA**, il faut tenir compte du fait que des amendes ne peuvent pas être infligées aux développeurs de jeux vidéo (sociétés de production), puisqu'ils n'ont pas la possibilité d'indiquer eux-mêmes directement les classifications d'âge dans les magasins en ligne.

La **CI Commerce de détail** et la **Coop** rejettent la possibilité d'une procédure pénale contre des personnes physiques (vendeurs), et donc l'art. 32 dans la formulation proposée. Elles estiment que c'est aux entreprises de garantir en interne les exigences relatives à la protection des mineurs au moyen de programmes de formation et de conformité permettant d'atteindre les objectifs. Elles pensent donc que les tests de protection des mineurs s'étant conclus sur une infraction devraient avoir des conséquences uniquement administratives pour les entreprises.

### Pas d'avis sur l'art. 32

La **CCDJ** ne s'est pas exprimée sur l'art. 32.

#### 3.3.3.35 Art. 33 Infractions commises dans une entreprise

*Les dispositions pénales relatives aux infractions commises dans une entreprise au sens des art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif s'appliquent aussi aux autorités cantonales.*

Aucun participant n'a pris position sur cet article.

#### 3.3.3.36 Art. 34 Poursuite pénale

<sup>1</sup> *La poursuite et le jugement des infractions visées à l'art. 32 incombent aux cantons.*

<sup>2</sup> *L'OFAS peut dénoncer auprès de l'autorité de poursuite pénale cantonale compétente les infractions qu'il constate dans le cadre de son activité de surveillance.*

### Approbation de l'art. 34 dans la formulation proposée

**20 cantons** (ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, AG, TG, TI, VD, VS, JU), l'**UVS**, la **COFEM**, **Experts Romandie**, **GameRights**, la **JIF**, **media FORTI**, **Pro Juventute**, le **SGN** et **5 particuliers** (pBeH\_M\_JIF, pHeC\_M\_JIF, pHoP\_M\_JIF, pPuS\_M\_JIF, pScT\_M\_JIF) approuvent l'art. 34 dans la formulation proposée.

### Approbation partielle de l'art. 34 dans la formulation proposée

La **CFEJ** et **zischtig.ch** n'approuvent que partiellement l'art. 34 dans la formulation proposée et présentent les demandes de modification suivantes.

- **Demandes et propositions de modification concernant l'art. 34**

La **CFEJ** et **zischtig.ch** demandent que l'art. 34, al. 2, soit formulé non pas de manière potestative, mais prévoie une obligation de dénoncer, tout du moins pour ce qui concerne les infractions graves et répétées (**CFEJ**).

### Rejet de l'art. 34

L'**USAM**, l'**asut**, la **CI Commerce de détail**, la **SGDA**, la **Cdf**, la **Coop**, **Salt**, **Sunrise**, **UPC** et **1 particulier** (pBaF) rejettent les dispositions pénales (voir commentaires de l'art. 32), et donc aussi l'art. 34.

### Pas d'avis sur l'art. 34

La **CCDJP** ne s'est pas exprimée sur l'art. 34.

#### 3.3.3.37 Art. 35 Dispositions cantonales

*Les cantons adaptent leur législation dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.*

### Approbation partielle de l'art. 35 dans la formulation proposée

Seul **1 canton** (AR) a donné son avis sur l'art. 35 et présente les demandes de modification suivantes.

- **Demands de modification concernant l'art. 35**

**AR** juge trop court le délai de deux ans pour l'adaptation des législations cantonales et propose d'examiner si ce délai ne devrait pas commencer à courir à partir de la date de déclaration de force obligatoire des réglementations relatives à la protection des mineurs plutôt qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

#### 3.3.3.38 Art. 36 Exécution

*Les cantons exécutent la présente loi dans la mesure où la Confédération n'est pas compétente.*

Aucun participant n'a pris position sur cet article.

#### 3.3.3.39 Art. 37 Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> *La présente loi est soumise au référendum.*

<sup>2</sup> *Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.*

Aucun participant n'a pris position sur cet article.

## 3.4 Autres suggestions et propositions

**5 cantons** (UR, SO, BL, SH, JU), la **CCDJP**, la **CPEJ** et la **CDAS**, qui approuvent l'avant-projet sur le principe, estiment qu'il est encore perfectible sur le plan matériel, car le degré concret de protection des mineurs reste trop incertain dans divers domaines. Ils souhaitent à ce sujet que soient inscrites dans la loi ou dans l'ordonnance y relative des prescriptions plus claires sur lesquelles les organisations de protection des mineurs et les cantons puissent se fonder. Pour **SO**, il faudrait formuler de manière plus contraignante en particulier le financement des tâches de surveillance de l'État, l'organisation des contrôles et les sanctions relatives aux infractions.

**1 canton** (JU) et la **CPEJ** pensent que les nouveaux médias sont trop peu considérés dans l'avant-projet de loi et qu'il n'est pas suffisamment tenu compte de l'évolution actuelle des pratiques des mineurs dans ce domaine.

**9 cantons** (ZH, LU, UR, OW, NW, SZ, AR, TG, JU), la **CI Commerce de détail**, la **SESF**, la **CFEJ**, la **FSP**, **Pro Juventute**, **Pro Helvetia**, **zischtig.ch** et la **Coop** soulignent qu'une partie des contenus médiatiques concernés sont difficiles à atteindre en vertu du principe de territorialité du droit suisse, et donc qu'il est difficile de faire appliquer la loi aux acteurs étrangers. Ils considèrent cela comme une difficulté de taille. La **CFEJ** et **Pro Helvetia** demandent que soit également engagée la responsabilité d'entreprises d'envergure internationale (Google, Facebook, Netflix, Apple ; Steam, Valve, Epic Games Store) et souhaitent que la politique suisse soit plus active sur ce point et s'engage pour une solution

plus affirmée. Concernant la difficulté de faire appliquer le droit par les acteurs étrangers, la **FSP** juge indispensable d'impliquer les acteurs internationaux et de participer aux mesures européennes et internationales de protection des mineurs. **Pro Juventute** juge également important d'organiser de manière active la collaboration internationale en matière de protection de la jeunesse et d'y consacrer des moyens financiers. Pour **zischtig.ch**, la question de savoir comment les entreprises internationales et les canaux ou les fabricants de jeux vidéo étrangers peuvent être responsabilisés n'est pas clarifiée de manière satisfaisante. **ZH** fait remarquer que, malgré sa proximité avec la réglementation européenne, l'avant-projet ne garantit toujours aucune protection complète au regard de l'accès au marché international, et que l'application de la loi par les services à la demande et les services de plateforme étrangers ainsi que par le secteur du commerce international en ligne est très difficile. **TG**, qui salue également le projet sur le principe, souligne qu'il n'est pas possible d'empêcher les enfants et les jeunes d'accéder à des contenus médiatiques potentiellement dangereux au moyen de réglementations. Il relève en particulier que les acteurs des secteurs du film et du jeu vidéo et les prestataires de services de plateforme responsabilisés par le présent avant-projet de loi ne peuvent pas empêcher que des contenus dangereux soient acquis et consommés via d'autres canaux, notamment grâce à des prestataires étrangers. Dans ce contexte, les intrusions dans la liberté d'organisation des particuliers doivent être modérées et les frais administratifs doivent être maintenus dans des limites raisonnables. La **SESF** juge que la branche suisse ne doit pas être désavantagée ou tenue responsable lorsqu'elle ne parvient pas à s'imposer vis-à-vis de plateformes internationales comme Twitch ou Steam et qu'elle n'est pas à l'origine du problème. La **CI Commerce de détail** et la **Coop** attendent du Conseil fédéral qu'il clarifie la question de l'application de la loi avant son entrée en vigueur.

**1 canton** (GE) compte sur la possibilité, en dernier recours, de bloquer des sites Internet pour empêcher l'accès à des offres de fournisseurs étrangers de films et de jeux vidéo qui ne respecteraient pas la réglementation suisse de protection des mineurs, mettant ainsi en danger la santé des enfants et des jeunes. **Pro Juventute** prend explicitement position contre d'éventuels blocages de sites Internet, car cela concernerait aussi des adultes et une interdiction ne résoudrait pas le problème.

**6 cantons** (UR, BS, BL, SH, NE, JU), la **CCDJP**, la **CPEJ** et la **CDAS** font remarquer qu'il serait avantageux pour toutes les parties concernées d'impliquer les cantons de manière appropriée : les organisations de protection des mineurs et l'OFAS bénéficieraient ainsi de leur longue expérience dans le domaine de la protection de la jeunesse tandis que dans les cantons, cela permettrait aux spécialistes de se familiariser avec les évolutions actuelles en vue de pouvoir assumer correctement les tâches de surveillance cantonales.

**Pro Helvetia** recommande de s'inspirer, pour les processus en Suisse, de solutions existantes qui ont fait leurs preuves, notamment de l'office fédéral autrichien dédié à l'encouragement du positif dans les jeux vidéo (*Bundesstelle für die Positivprädikatisierung von digitalen Spielen*) qui lie le travail essentiel de sensibilisation et d'information des parents au contrôle de l'âge.

**1 canton** (BL) propose d'ajouter dans la loi une nouvelle disposition permettant à l'OFAS de vérifier aussi la répartition correcte des films et des jeux vidéo dans les différentes catégories d'âge, et de créer pour cela un service indépendant ou d'engager des spécialistes, ou du moins d'en impliquer.

Pour la **VdG**, il serait par ailleurs important que la future loi soit révisée tous les deux ans ; cela paraît indispensable au vu de l'évolution très rapide d'Internet.

### **3.5 Suggestions et propositions sur des thèmes à traiter hors de l'avant-projet**

**Media FORTI** et la **COFEM** indiquent avec insistance qu'il faudrait aussi garantir rapidement un niveau de protection similaire dans le domaine télévisuel (services linéaires et non linéaires) via la loi fédérale sur la radio et la télévision ou la future loi sur les médias électroniques. La **VdG** espère également une harmonisation avec la révision de la LRTV. La **COFEM** signale en outre que, dans le cadre de la révision de la loi sur les télécommunications, le Conseil fédéral recevra la compétence d'édicter, en vue de garantir la protection de la jeunesse, des

dispositions relatives à l'accès à des programmes télévisuels dans le cadre de la télévision en différé, et qu'il faudrait combler cette lacune rapidement.

**7 cantons** (ZH, UR, OW, NW, FR, VD, JU), l'**UVS**, **Médias Suisses**, **Experts Romandie**, la **FSP**, la **JIF** et la **CPEJ** soulignent qu'il est important, parallèlement aux mesures de régulation prévues, que les mesures de sensibilisation ainsi que d'encouragement des compétences médiatiques des enfants, des jeunes et des parents soient poursuivies ou renforcées. Pour **Experts Romandie**, la dimension d'éducation numérique doit être intégrée par des solutions concrètes dans la stratégie nationale numérique ; il s'agit aujourd'hui d'aller plus loin que la plateforme « Jeunes et médias », qui doit dépasser le simple stade des recommandations et apporter des solutions concrètes sur le terrain. Les **Zuger Kinos** estiment que la protection de la jeunesse doit aujourd'hui surtout encourager les compétences médiatiques des jeunes et de leurs parents, et proposer à ces derniers des informations les plus compréhensibles possibles et faciles d'accès sur les contenus disponibles. L'**AFAJ** et le **CSAJ** jugent important que les groupes cibles et le public soient informés en continu et de manière appropriée sur la protection de la jeunesse face aux médias, et aussi sur les aspects non couverts par la loi (par ex. films sur YouTube sans indication de l'âge minimal).

## 4 Annexe

### Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen

### Liste des participants à la consultation et abréviations

### Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

#### 4.1 Kantone / Cantons / Cantoni

ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich	Neumühlequai 10 Postfach 8090 Zürich
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern	Postgasse 68 3000 Bern 8
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern	Bahnhofstrasse 15 6002 Luzern
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri	Rathausplatz 1 6460 Altdorf
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz	Regierungsgebäude Bahnhofstrasse 9 Postfach 1260 6431 Schwyz
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden	Rathaus 6061 Sarnen
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	Dorfplatz 2 Postfach 1246 6371 Stans
GL	Staatskanzlei des Kantons Glarus	Rathaus 8750 Glarus
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug	Seestrasse 2 Regierungsgebäude am Postplatz 6300 Zug
FR	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	Rue des Chanoines 17 1701 Fribourg
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn	Rathaus Barfüssergasse 24 4509 Solothurn
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	Marktplatz 9 4001 Basel
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	Regierungsgebäude Rathausstrasse 2 4410 Liestal

SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	Beckenstube 7 8200 Schaffhausen
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	Regierungsgebäude 9102 Herisau
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	Marktgasse 2 9050 Appenzell
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	Regierungsgebäude 9001 St. Gallen
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden	Reichsgasse 35 7001 Chur
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau	Regierungsgebäude 5001 Aarau
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau	Regierungsgebäude Zürcherstrasse 188 8510 Frauenfeld
TI	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	Piazza Governo 6 6501 Bellinzona
VD	Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	Place du Château 4 1014 Lausanne
VS	Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	Planta 3 1950 Sion
NE	Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	Le Château Rue de la Collégiale 12 2000 Neuchâtel
GE	Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3964 1211 Genève 3
JU	Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	2, rue de l'Hôpital 2800 Delémont

**4.2 In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell' Assemblée federale**

CVP PDC PPD	Christlichdemokratische Volkspartei CVP Parti démocrate-chrétien PDC Partito popolare democratico PPD	Generalsekretariat Hirschengraben 9 Postfach 3001 Bern
FDP PLR PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali	Generalsekretariat Neuengasse 20 Postfach 3001 Bern
SVP UDC UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC	Generalsekretariat Postfach 8252 3001 Bern
SPS PS PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS Parti socialiste suisse PSS Partito socialista svizzero PSS	Zentralsekretariat Theaterplatz 4 Postfach 3001 Bern

**4.3 Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna**

SSV UVS UCS	Schweizerischer Städteverband	Monbijoustrasse 8 Postfach 3001 Bern
-------------------	-------------------------------	--

**4.4 Verbände der Wirtschaft / associations de l'économie / associazioni dell'economia**

**4.4.1 Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national/ associazioni mantello nazionali dell'economia**

SGV USAM USAM	Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)	Schwarztorstrasse 26 Postfach 3001 Bern
---------------------	--	---



#### 4.4.2 Andere Verbände der Wirtschaft

asut	Schweizerischer Verband der Telekommunikation Association Suisse des Télécommunications Swiss Telecommunications Association	Klösterlistutz 8 3013 Bern  <a href="mailto:info@asut.ch">info@asut.ch</a>
fds	filmdistribution schweiz (fds) filmdistribution suisse (fds) filmdistribuzione svizzera (fds)	Zieglerstrasse 29 3007 Bern  <a href="mailto:info@filmdistribution.ch">info@filmdistribution.ch</a>
GARP/IG IP/SFP	Gruppe Autoren Regisseure Produzenten (GARP) IG Independent Producers (IG IP) Swiss Film Producers` Association (SFP)	Swiss Film Producers' Association Zinggstrasse 16 3007 Bern  <a href="mailto:info@swissfilmproducers.ch">info@swissfilmproducers.ch</a>
IG Detailhandel CI Commerce de détail	IG Detailhandel Schweiz CI Commerce de détail Suisse	Postfach 3001 Bern  <a href="mailto:info@igdetailhandel.ch">info@igdetailhandel.ch</a>
KS CS CS	Kommunikation Schweiz Communication Suisse Comunicazione Svizzera	Dachorganisation der kommerziellen Kommunikation Geschäftsstelle Kappelergasse 14 8001 Zürich  <a href="mailto:info@ks-cs.ch">info@ks-cs.ch</a>
LSA	Leading Swiss Agencies	Verband der führenden Kommunikationsagenturen der Schweiz Weinbergstrasse 148 8006 Zürich  <a href="mailto:info@leadingswissagencies.ch">info@leadingswissagencies.ch</a>
Pro Cinema	Schweizerischer Verband für Kino und Filmverleih (Pro Cinema) Association Suisse des exploitants et distributeurs de films (Pro Cinema) Associazione Svizzera per il cinema ed il noleggio (Pro Cinema)	Postfach 399 3000 Bern 14  <a href="mailto:info@procinema.ch">info@procinema.ch</a>
SESF	Swiss Esports Federation	Swiss Esports Federation Recognition Commission  <a href="mailto:board@sesf.ch">board@sesf.ch</a>

SGDA	Swiss Game Developers Association (SGDA) Schweizer Computerspiel-Entwickler-Verband Association des développeurs suisses de jeux vidéo Associazione di sviluppatori svizzeri di videogiochi	Hardstrasse 301 8005 Zürich <a href="mailto:matthias@gbanga.com">matthias@gbanga.com</a>
SIEA	Swiss Interactive Entertainment Association	8124 Maur <a href="mailto:kontakt@siea.ch">kontakt@siea.ch</a>
SKV ACS ASC	Schweizerischer Kino-Verband Association Cinématographique Suisse Associazione Svizzera dei Cinema	Theaterstrasse 10 8001 Zürich <a href="mailto:info@skv-acs.ch">info@skv-acs.ch</a>
suissedigital	SUISSEDIGITAL – Verband für Kommunikationsnetze SUISSEDIGITAL _ - Association des réseaux de communication	Bollwerk 15 3011 Bern <a href="mailto:info@suissedigital.ch">info@suissedigital.ch</a>
SWA ASA	Schweizer Werbe-Auftraggeberverband Association Suisse des Annonceurs Utenti Svizzeri Pubblicità	Löwenstrasse 55 8001 Zürich <a href="mailto:info@swa-asa.ch">info@swa-asa.ch</a>
Swissfilm	Swissfilm Association of Swiss TV, Corporate & Commercial Producers	Hermetschloostrasse 77 8048 Zürich <a href="mailto:rita.kovacs@swissfilm-association.ch">rita.kovacs@swissfilm-association.ch</a>
VSM Médias Suisses	Verband Schweizer Medien Médias Suisses Stampa Svizzera	Kondradstrasse 18 8021 Zürich <a href="mailto:contact@schweizermedien.ch">contact@schweizermedien.ch</a>

#### 4.5 Ausserparlamentarische Kommissionen / Commissions extraparlémentaires / Commissioni extraparlamentari

EKKJ CFEJ CFIG	Eidgenössische Kommission für Kinder- und Jugendfragen Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse Commissione federale per l'infanzia e la gioventù	Sekretariat EKKJ Bundesamt für Sozialversicherungen Effingerstrasse 20 3003 Bern <a href="mailto:ekki-cfej@bsv.admin.ch">ekki-cfej@bsv.admin.ch</a>
----------------------	--	---

EMEK COFEM COFEM	Eidgenössische Medienkommission Commission fédérale des médias Commissione federale dei media	Sekretariat EMEK Bundesamt für Kommunikation Zukunftsstrasse 44 2501 Biel/Bienne  <a href="mailto:martina.leonarz@bakom.admin.ch">martina.leonarz@bakom.admin.ch</a>
------------------------	---	--

#### 4.6 Andere interessierte Organisationen / Autres organisations intéressées / Altre organizzazioni interessate

Blaues Kreuz Croix-Bleue	Blaues Kreuz Schweiz Croix-Bleue Suisse	Lindenrain 5 3012 Bern  <a href="mailto:info@blaueskreuz.ch">info@blaueskreuz.ch</a>
CP	Centre Patronal	Route du Lac 2 1094 Paudex  <a href="mailto:info@centrepatronal.ch">info@centrepatronal.ch</a>
Cdf	Conférence des festivals	Rotwandstrasse 49 8004 Zürich
DOJ AFAJ	Dachverband Offene Kinder- und Jugendarbeit Association faîtière suisse pour l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert	Pavillonweg 3 3012 Bern  <a href="mailto:web@doj.ch">web@doj.ch</a>
Experts Romandie	Tiziana Bellucci c/o Action Innocence (Suisse)	<a href="mailto:tb@actioninnocence.org">tb@actioninnocence.org</a>
FV Sucht	Fachverband Sucht	Weberstrasse 10 8004 Zürich  <a href="mailto:info@fachverbandsucht.ch">info@fachverbandsucht.ch</a>
FRC	Fédération romande des consommateurs	Case postale 6151 Rue de Genève 17 1003 Lausanne  <a href="mailto:info@frc.ch">info@frc.ch</a>
FSP	Föderation der Schweizer Psychologinnen und Psychologen Fédération Suisse des Psychologues	Effingerstrasse 15 3008 Bern  <a href="mailto:fsp@fsp.psychologie.ch">fsp@fsp.psychologie.ch</a>

GameRights	GameRights	GameRights 8000 Zürich  <a href="mailto:info@gamerights.ch">info@gamerights.ch</a>
GREA	Groupement Romand d'Etudes des Addictions	Rue St.-Pierre 3 CP 6319 1002 Lausanne  <a href="mailto:info@grea.ch">info@grea.ch</a>
JIF	Schweizerische Kommission Jugendschutz im Film Commission nationale du film et de la protection des mineurs Commissione svizzera del film e della tutela die giovani	Postfach 399 3000 Bern 14  <a href="mailto:info@filmrating.ch">info@filmrating.ch</a>
JIM	Verein Jugendschutz in den Medien	Zieglerstrasse 29 Postfach 399 3014 Bern  <a href="mailto:info@jugendschutzindenmedien.ch">info@jugendschutzindenmedien.ch</a>
Jubla	Jungwacht Blauring Schweiz	St. Karliquai 12 6004 Luzern  <a href="mailto:info@jubla.ch">info@jubla.ch</a>
KKJPD CCDJP CDDGP	Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia	Haus der Kantone Speichergasse 6 Postfach 3001 Bern  <a href="mailto:info@kkjpd.ch">info@kkjpd.ch</a>
KKJP CPEJ	Konferenz für Kinder- und Jugendpolitik Conférence pour la politique de l'enfance et de la jeunesse	Haus der Kantone Speichergasse 6 Postfach 3001 Bern  <a href="mailto:office@sodk.ch">office@sodk.ch</a>
media FORTI	Verein media FORTI – Koalition für Journalismus der Zukunft	<a href="mailto:info@mediaforti.ch">info@mediaforti.ch</a>
Pro Helvetia	Pro Helvetia, Schweizer Kulturstiftung Pro Helvetia, Fondation suisse pour la culture Pro Helvetia, Fondazione svizzera per la cultura	Hirschengraben 22 8024 Zürich  <a href="mailto:info@prohelvetia.ch">info@prohelvetia.ch</a>

Pro Juventute	Stiftung Pro Juventute	Thurgauerstrasse 39 Postfach 8050 Zürich  <a href="mailto:info@projuventute.ch">info@projuventute.ch</a>
SAJV CSAJ	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände Conseil suisse des activités de jeunesse	Gerberngasse 39 Postfach 292 3000 Bern 13  <a href="mailto:info@sajv.ch">info@sajv.ch</a>
SGN	Swiss Gamers Network	Route du Levant 45 1475 Forel  <a href="mailto:info@swissgamers.net">info@swissgamers.net</a>
SODK CDAS CDOS	Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali	Haus der Kantone Speichergasse 6 Postfach 3001 Bern  <a href="mailto:office@sodk.ch">office@sodk.ch</a>
Sucht Schweiz Addiction Suisse	Sucht Schweiz Addiction Suisse	Av. Louis-Ruchonnet 14 Case postale 870 1001 Lausanne  <a href="mailto:info@suchtschweiz.ch">info@suchtschweiz.ch</a>
VdG	Ville de Genève Département de la cohésion sociale et de la solidarité	Rue de l'Hôtel-de-ville 4 Case postale 1211 Genève 3
Zentrum Spielsucht	für Zentrum für Spielsucht und andere Verhaltenssuchte	Pfingstweidstrasse 10 8005 Zürich  <a href="mailto:spielsucht-praevention@radix.ch">spielsucht-praevention@radix.ch</a>
zischtig.ch	Verein zischtig.ch	Florastrasse 42 8610 Uster  <a href="mailto:info@zischtig.ch">info@zischtig.ch</a>

#### 4.7 Unternehmen

Coop	Coop Genossenschaft	OE Wirtschaftspolitik Postfach 2550 4002 Basel
------	---------------------	--

Salt	Salt Mobile SA	Salt Mobile SA Hardturmstrasse 161 CH-8005 Zurich
Sunrise	Sunrise Communications AG	Thurgauerstrasse 101b 8152 Opfikon
Swisscom	Swisscom (Schweiz) AG	Alte Tiefenastrasse 6 3050 Bern
UPC	UPC Schweiz GmbH	Richtiplatz 5 CH-8304 Wallisellen
Zuger Kinos	Kino Hürlimann AG	<a href="https://www.kinozug.ch">https://www.kinozug.ch</a>

#### 4.8 Einzelpersonen

pBaF	Baumann Felix	
pBeH_M_JIF	Betschart Hansjörg Mitglied JIF Membre JIF Membro JIF	
pHeC_M_JIF	Helbling Claudia Mitglied JIF Membre JIF Membro JIF	
pHoP_M_JIF	Horlacher Pia Mitglied JIF Membre JIF Membro JIF	
pPuS_M_JIF	Pulsfort Silvie Mitglied JIF Membre JIF Membro JIF	
pRaB	Rauhut Bert Paul	
pScT_M_JIF	Schenker Thomas Mitglied JIF Membre JIF Membro JIF	
pTaB_M_JIF	Taroni Brigitta Mitglied JIF Membre JIF Membro JIF	